

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

**_*_*_*_*_*_*_

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

**_*_*_*_*_*_*_

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES
AUTONOMES DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO A DOUALA: PHASE I
(OPERATION 1022)

**FINANCEMENT : CAA – PROGRAMME CONSTRUCTION 10 000 LOGEMENTS SOCIAUX ET
AMENAGEMENT 50 000 PARCELLES CONSTRUCTIBLES.**

IMPUTATION : OPERATION 1022

EXERCICE 2018



MARS 2018

SOMMAIRE GENERAL

PIÈCE N°01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES	4
PIÈCE N°02 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	9
PIÈCE N° 03 : RÈGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	27
PIECE N° 04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C C A P) ..	40
CHAPITRE I - GENERALITES	45
CHAPITRE II – EXECUTION DES TRAVAUX	48
CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES	53
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	58
CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES.....	60
PIECE N° 05: CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C C T P).....	62
CHAPITRE B.100 – GENERALITES	65
CHAPITRE B.200 – QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE.....	67
CHAPITRE 300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	73
CHAPITRE B.400 – AUTRES CLAUSES.....	83
PIECE N° 06 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU).....	86
PIECEN° 06- 00 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX A PRIX FORFAITAIRES	87
PIECE N° 06-02 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT	90
PIECE N° 06-03 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX DE FOURNITURE ET INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES.....	92
PIECE N° 07 : CADRE DU DÉTAIL ESTIMATIF (CDE)	94
PIÈCE N° 08 : CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX	96
PIECE N°09 : MODELE DE MARCHE	98
PIECE N° 10 : MODÈLES DE DOCUMENTS À UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES	103
PIÈCE N°11 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS.	117
PIECE N° 12 : PLANS DES OUVRAGES PROPOSÉS.....	119

PIECE N° 12.1 : PLAN DE DETAIL DU SOCLE DE CANDELABRE ET ELEMENTS DE SECURITE 120

PIECE N° 12.2 : PLAN DE DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SOLAIRE 122

PIECE N°13 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES 123



MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

**_*_*_*_*_*_*_

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail - Patrie

**_*_*_*_*_*_*_

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018**

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES
AUTONOMES DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO : PHASE I
(OPERATION 1022)

PIÈCE N°01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



MARS 2018



MAETUR
AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 2018/003/CIPM/MAETUR
DU 19/03/2018

Pour la fourniture et l'installation de lampadaires solaires autonomes dans la zone d'habitat de MBANGA BAKOKO à DOUALA: PHASE I (opération 1022).

1 – Objet : Le Directeur de la MAETUR lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la fourniture et l'installation de lampadaires solaires autonomes dans la zone d'habitat de MBANGA BAKOKO à DOUALA: PHASE I (Opération 1022).

2 - Consistance des travaux

Le Directeur de la MAETUR, MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, confie à l'ENTREPRENEUR qui l'accepte, la réalisation des travaux qui comprennent les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

les travaux à prix forfaitaires, les piquetages, les fouilles en puits et en rigole, la fourniture et la pose des lampadaires solaires autonomes, la pose des éléments de sécurité en béton armé autour de certains mâts.

3 – Délai maximum d'exécution des travaux : Trois (03) mois.

4 – Coût prévisionnel : Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS TROIS CENT MILLE (277 300 000) Francs CFA.

5– Participation : La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais disposant des compétences appropriées.

6 – Financement : MINH DU – Budget d'Investissement Public 2018 et suivants. Budget Spécial relatif au Programme gouvernemental 10 000 logements sociaux et 50 000 parcelles.

7 - Cautionnement provisoire : Les SOUMISSIONNAIRES devront joindre à leur offre une caution de soumission d'un montant équivalent à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE (5 500 000) Francs CFA.

8 - Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres: Les Dossiers d'Appel d'Offres peuvent être obtenus au secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés de la MAETUR sis à l'Immeuble Siège, 2ème étage, porte 401, contre paiement à la BICEC au Compte Spécial CAS-ARMP N° 335 988, d'une somme non remboursable de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) Francs CFA.

9 – Remise des Offres : Les soumissions rédigées en français ou en anglais en Sept (07) exemplaires dont Un (01) original et Six (06) copies marqués comme tels et conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, devront être déposées contre récépissé, au secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés, au plus tard le 19/04/2018 à 12 heures, heure locale, portant la mention :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018
POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES DANS LA ZONE
D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO A DOUALA: PHASE I (OPERATION 1022).

“ À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ”.

10 – Recevabilité des Offres : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de Trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

11 – Ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps :

L'ouverture des pièces administratives et des Offres techniques et financières aura lieu le 19/04/2018 à 13 heures, heure locale, dans la salle de conférence de la MAETUR sise à Yaoundé B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071). Seuls les SOUMISSIONNAIRES peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

12 – Évaluation des Offres : Les Offres remises seront évaluées conformément aux critères ci-après :

12.1 – Critères éliminatoires

Absence d'une pièce du dossier administratif – Fausses déclarations ou fourniture de pièces falsifiées ou non authentiques – Dossier Technique ou Financier incomplet – Omission dans le Bordereau des Prix d'un prix unitaire quantifié – Absence du Sous-Détail d'un Prix conforme au modèle fourni dans le DAO - Société disposant d'un Conducteur des travaux ayant un profil non conforme ((Non Ingénieur de Génie Électrique + Attestation d'Inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Électrique) – Note d'évaluation inférieure à 80% de OUI – Offre comportant un prix unitaire aberrant après analyse du sous-détail de ce prix.

12.2 – Critères essentiels

Évaluation technique faite sur 73 OUI comprenant :

Personnel d'encadrement (35 OUI) – Matériel à mobiliser (7 OUI) – Références du SOUMISSIONNAIRE sur les prestations similaires (13 OUI) – Organisation, Méthodologie et Planning de réalisation des travaux (04 OUI) – Capacité financière (03 OUI) – Autres Pièces et Présentation de l'Offre (11 OUI).

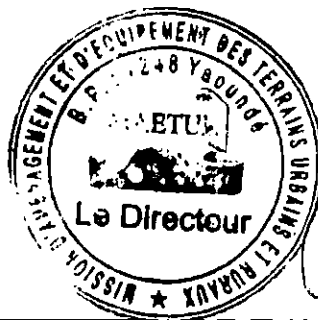
13 – Attribution : Le Marché est attribué au SOUMISSIONNAIRE présentant l'Offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et financières requises.

14 – Durée de Validité des Offres: Les SOUMISSIONNAIRES restent tenus par leurs offres pendant QUATRE VINGT DIX (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

15 – Renseignements Complémentaires : Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés de la MAETUR à Yaoundé B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ;
Tél. : 222 22-31-13 / 222 22-21-02 ; Fax : 222 23-31-90.

Email : servicedesmarches.maetur@yahoo.fr

16 – NB : Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.



Le Directeur de la MAETUR

Louis Roger MANGA



MAETUR
OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No. 2018/003/CIPM/MAETUR OF
19/03/2018

For the supply and installation of autonomous solar street lights in the Mbanga Bakoko housing area :
phase I (Operation 1022).

1 - Subject of the invitation to tender: The Director of the MAETUR hereby launches an Open National Invitation to Tender for the supply and installation of autonomous solar street lights in the Mbanga Bakoko housing area : Phase I (Operation 1022).

2 - Nature of the works

The Director of the MAETUR, in his capacity as DELEGATED PROJECT OWNER, shall assign to the successful CONTRACTOR, the execution of works whose operations include, but are not limited to: the execution of lump sum works, picketing, well and trench excavation, supply and installation of autonomous solar street lights, laying of safety elements with reinforced concrete around some mats.

3 - Maximum execution deadline: Three (03) months.

4 - Estimated cost: Based on preliminary studies, the estimated cost of the operation stands at TWO HUNDRED AND SEVENTY SEVEN MILLIONS THREE HUNDRED THOUSAND Francs CFA (F CFA 277 300 000).

5 - Participation: Participation in this Invitation to Tender is opened to all Cameroon-based companies with adequate expertise.

6 - Financing: MINHDU - 2018 Public Investment Budget and following. The Special Budget relating to Government's programme to construct 10,000 social housing units and 50,000 plots.

7 - Provisional bid bond: Bidders shall include in their offer, a bid bond equivalent to FIVE MILLIONS FIVE HUNDRED THOUSAND Francs CFA (F CFA 5 500 000)

8- Acquisition of the tender file: The Tender File may be obtained at the secretariat of the MAETUR Public Tenders Board located on the 2nd floor of the Head Office Building, door no.401, upon presentation of a receipt showing payment of a non-refundable sum of ONE HUNDRED AND FIFTY THOUSAND Francs CFA (F CFA 150 000) to the CAS-ARMP Special Account No. 335 988, registered with BICEC.

9 - Submission of bids: Each bid, drafted in French or English, in seven (7) copies, including one original and six (6) copies labelled as such, and drafted in accordance with the requirements of the Tender File, shall be submitted against a receipt, to the secretariat of the Tenders Board no later than 19/04/2018 before 12 p.m, local time. The bids shall be labelled as follows:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No. 2018/003/CIPM/MAETUR OF 19/03/2018 FOR THE
SUPPLY AND INSTALLATION OF AUTONOMOUS SOLAR STREET LIGHTS IN THE MBANGA
BAKOKO HOUSING AREA : PHASE I (OPERATION 1022)

"To be opened only during the bid-opening session"

10 - Admissibility of bids: Subject to rejection, only originals or true copies certified by the issuing service or administrative authority (Senior Divisional Officer or Divisional Officer) must be produced in accordance with the Special Regulations of the Invitation to Tender.

The bids must not be older than Three (03) months or must have been produced after the signing of the Tender Notice.

11 - Opening of bids : The opening of bids shall be conducted in one session.

The opening of administrative, technical and financial offers shall be held on 19/04/2018 at 13 p.m, local time, in the MAETUR conference room situated in Yaounde, P.O Box 1248, Hippodrome, 716 Avenue Winston Churchill (rue 1.701). Only bidders or their duly authorised representatives shall attend the bid-opening session.

12 - Evaluation of bids: Submitted bids shall be evaluated in accordance with the following criteria:

12.1 - Eliminary criteria:

Absence of an administrative document - false declaration or submission of falsified or unauthentic documents - incomplete Technical or Financial file - omission of the quantified per-unit price on the slip - absence or non-conformity of the sub-detail of prices - failure to comply with the required Works Supervisor's profile (Not electrician engineer + certificate of registration with the National Order of Electrician) - evaluation mark below 80% of YES - Bid comprising an unusual unit price after the analysis of the sub-detail of that price.

12.2 - Main qualification criteria

The technical evaluation shall be conducted on a mark of 73 positive answers (YES) comprising: Management staff (35 YES) - Equipment (7 YES) - Bidder's references on similar works (13 YES) - Organisation, methodology and plan of work (4 YES) - Financial capacity (3 YES) - Other documents and presentation of the File (11 YES).

2

13 - **Award:** The Contract shall be awarded to the **BIDDER** who proposes the lowest financial offer and whose file complies with the technical and financial requirements.

14 - **Validity of Offers:** Bidders shall remain committed to their offers for a period of **NINETY (90)** days from the deadline for the submission of offers.

15 - **Additional Information:** Additional information may be obtained from the secretariat of the MAETUR Internal Public Tenders Board situated in Yaounde, P.O Box 1248, Hippodrome, 716 Avenue Winston Churchill (rue 1071); Tel.: 222 22-31-13 / 222 22-21-02 ; Fax : 222 23-31-90.

Email: servicedesmarches.maetur@yahoo.fr

16 - **NB:** For any act of corruption, please call or send an SMS to MINMAP through the following numbers:

673 20 57 25 / 699 37 07 48.



The Director of MAETUR

[Handwritten Signature]
Louis Roger MANGA

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

._*_*_*_*_*_*_*_.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

._*_*_*_*_*_*_*_.

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018**

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES
DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO A DOUALA: PHASE I
(OPERATION 1022)

PIÈCE N°02 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)



MARS 2018

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Directeur de la MAETUR lance un Appel d'Offres pour la réalisation et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
- 1.2. Le SOUMISSIONNAIRE retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les SOUMISSIONNAIRES et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.
En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs SOUMISSIONNAIRES (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout SOUMISSIONNAIRE reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de

délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un SOUMISSIONNAIRE (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du SOUMISSIONNAIRE) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un SOUMISSIONNAIRE (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du SOUMISSIONNAIRE) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un SOUMISSIONNAIRE peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii l'autorité contractante ou le Maître d'Ouvrage Délégué possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le SOUMISSIONNAIRE ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de L'ENTREPRENEUR, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du SOUMISSIONNAIRE

6.1. Les SOUMISSIONNAIRES doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le SOUMISSIONNAIRE;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux SOUMISSIONNAIRES, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage Délégué et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les SOUMISSIONNAIRES doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les SOUMISSIONNAIRES qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au SOUMISSIONNAIRE de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du SOUMISSIONNAIRE.

7.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le SOUMISSIONNAIRE qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le SOUMISSIONNAIRE, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage Délégué, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- **Pièce n°1** L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- **Pièce n°2** Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- **Pièce n°3** Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- **Pièce n°4** Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- **Pièce n°5** Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- **Pièce n°6** Le cadre du Bordereau des Prix unitaires (BPU) ;
- **Pièce n°7** Le cadre du Détail quantitatif et estimatif (CDE) ;
- **Pièce n°8** Le cadre du Sous Détail de Prix ;
- **Pièce n°9** Le modèle de Marché ;
- **Pièce n° 10** Les modèles de documents à utiliser par les SOUMISSIONNAIRES ;
- **Pièce n° 11** La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics ;
- **Pièce n° 12** Les plans des ouvrages proposés ;
- **Pièce n° 13** La grille d'évaluation des Offres.

8.2. Le SOUMISSIONNAIRE doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout SOUMISSIONNAIRE désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage Délégué. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les SOUMISSIONNAIRES ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout SOUMISSIONNAIRE potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un SOUMISSIONNAIRE modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les SOUMISSIONNAIRES ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux SOUMISSIONNAIRES suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage Délégué ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le SOUMISSIONNAIRE et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le SOUMISSIONNAIRE peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le SOUMISSIONNAIRE comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le SOUMISSIONNAIRE :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le SOUMISSIONNAIRE, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les SOUMISSIONNAIRES pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des SOUMISSIONNAIRES, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le SOUMISSIONNAIRE compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le SOUMISSIONNAIRE remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les SOUMISSIONNAIRES utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les SOUMISSIONNAIRES présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le SOUMISSIONNAIRE.

14.2. Le SOUMISSIONNAIRE remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le SOUMISSIONNAIRE au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le SOUMISSIONNAIRE qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le SOUMISSIONNAIRE pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le SOUMISSIONNAIRE en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le SOUMISSIONNAIRE retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le SOUMISSIONNAIRE libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le SOUMISSIONNAIRE compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le SOUMISSIONNAIRE compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du SOUMISSIONNAIRE ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux SOUMISSIONNAIRES d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le SOUMISSIONNAIRE.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et L'ENTREPRENEUR de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du SOUMISSIONNAIRE à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un SOUMISSIONNAIRE peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un SOUMISSIONNAIRE qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au SOUMISSIONNAIRE retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) SOUMISSIONNAIRE(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au SOUMISSIONNAIRE retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le SOUMISSIONNAIRE fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le SOUMISSIONNAIRE, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des SOUMISSIONNAIRES non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le SOUMISSIONNAIRE retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le SOUMISSIONNAIRE retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des SOUMISSIONNAIRES

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le SOUMISSIONNAIRE à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les SOUMISSIONNAIRES souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du SOUMISSIONNAIRE dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les SOUMISSIONNAIRES sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le SOUMISSIONNAIRE peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au SOUMISSIONNAIRE, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un SOUMISSIONNAIRE n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le SOUMISSIONNAIRE préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le SOUMISSIONNAIRE soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du SOUMISSIONNAIRE, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le SOUMISSIONNAIRE placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du SOUMISSIONNAIRE.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du SOUMISSIONNAIRE de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des SOUMISSIONNAIRES précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un SOUMISSIONNAIRE peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter

clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le SOUMISSIONNAIRE sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les SOUMISSIONNAIRES demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un SOUMISSIONNAIRE de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des SOUMISSIONNAIRES concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des SOUMISSIONNAIRES qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au SOUMISSIONNAIRE sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au SOUMISSIONNAIRE concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du SOUMISSIONNAIRE annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. À la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des SOUMISSIONNAIRES.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des SOUMISSIONNAIRES et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux SOUMISSIONNAIRES ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du SOUMISSIONNAIRE et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un SOUMISSIONNAIRE pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un SOUMISSIONNAIRE souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout SOUMISSIONNAIRE de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les SOUMISSIONNAIRES ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres SOUMISSIONNAIRES qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du SOUMISSIONNAIRE

La Sous-commission s'assurera que le SOUMISSIONNAIRE retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du SOUMISSIONNAIRE, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le SOUMISSIONNAIRE ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les SOUMISSIONNAIRES, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le SOUMISSIONNAIRE pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite

propre et indépendamment du fait que le SOUMISSIONNAIRE aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le SOUMISSIONNAIRE pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le SOUMISSIONNAIRE ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux SOUMISSIONNAIRES nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au SOUMISSIONNAIRE dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les SOUMISSIONNAIRES en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au SOUMISSIONNAIRE remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage Délégué paiera à L'ENTREPRENEUR au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout SOUMISSIONNAIRE ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des SOUMISSIONNAIRES concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

._*_*_*_*_*_*_._

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

._*_*_*_*_*_*_._

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018**

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES
AUTONOMES DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO A DOUALA: PHASE I
(OPERATION 1022)

PIÈCE N° 03 : RÈGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES (RPAO)



MARS 2018

SOMMAIRE DU RPAO

ARTICLE 01 – DEFINITIONS.....	29
ARTICLE 02 – CONDITIONS GENERALES.....	30
ARTICLE 03 – RESPECT DU REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES.....	30
ARTICLE 04 – PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	31
ARTICLE 05 – ADDITIFS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	31
ARTICLE 06 – ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE.....	32
ARTICLE 07 – MODE DE PRESENTATION DES OFFRES.....	32
ARTICLE 08 – VARIANTES.....	35
ARTICLE 09 – DELAI D'ENGAGEMENT.....	35
ARTICLE 10 – CAUTION DE SOUMISSION.....	35
ARTICLE 11 – CONFORMITE DES OFFRES.....	36
ARTICLE 12 – MONNAIE DE COMPTE ET DE PAIEMENT.....	36
ARTICLE 13 – LIEU ET MODE DE PAIEMENT.....	36
ARTICLE 14 – OUVERTURE DES PLIS.....	36
ARTICLE 15 – ANALYSE DES OFFRES.....	36
ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DU MARCHE.....	38
ARTICLE 17 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	38
ARTICLE 18 – MODELES DE PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE SOUMISSION.....	39

Je (Nous) soussigné (s)
.....
Représentant (s)
.....

Déclare (ent) :

- avoir pris connaissance
- et accepter les Clauses suivantes :

ARTICLE 01 – DEFINITIONS

Les définitions qui s'appliquent au présent Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) sont les suivantes :

MAETUR : Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux.

CAA : Caisse Autonome d'Amortissement.

MARCHE : Contrat conclu par les parties pour l'exécution des travaux, y compris toutes les annexes et tous les documents qui y sont incorporés.

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : le Directeur de la MAETUR, qui conclut le MARCHE.

SOUMISSIONNAIRE : Personne physique ou morale qui répond au présent Appel d'Offres, ou Groupement de ces personnes de façon conjointe et solidaire.

ATTRIBUTAIRE : le SOUMISSIONNAIRE retenu à la suite de l'Appel d'Offres et avec lequel le MAITRE D'OUVRAGE conclut le MARCHE.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES : Organe d'appui technique placé auprès de la MAETUR pour la passation des marchés (en abrégé CIPM).

SOUS COMMISSION D'ANALYSE : Comité ad-hoc désigné par la Commission Interne de Passation des Marchés pour l'évaluation et le classement des Offres sur les plans technique et financier.

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES : Document faisant partie du MARCHE où figurent les libellés et les prix unitaires des prestations, les prix étant hors TVA et exprimés en lettres et en chiffres (en abrégé BPU).

SOUS DETAIL DES PRIX : Document faisant partie du MARCHE où figure la décomposition des coûts de chaque prix unitaire, en terme de matériaux, pièces, matériel, main d'œuvre, déplacement, frais généraux et bénéfice (en abrégé SDP).

DETAIL ESTIMATIF : Document faisant partie du MARCHE comportant une décomposition par poste des prestations à exécuter et indiquant pour chaque poste une quantité et le prix unitaire correspondant, le montant global de l'offre du SOUMISSIONNAIRE hors TVA ainsi que le montant de la TVA complétant ce DETAIL ESTIMATIF (en abrégé DE).

MONTANT DU MARCHE ou LETTRE-COMMANDE : Montant total des charges et rémunérations des prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres et indiqué par le SOUMISSIONNAIRE dans son Offre.

PLANS : Plans fournis par le MAITRE D'OUVRAGE et/ou les dessins fournis par le SOUMISSIONNAIRE et approuvés par la MAETUR pour l'exécution des travaux.

PERIODE DE GARANTIE : Période indiquée dans le MARCHE ou LETTRE-COMMANDE qui commence à courir à partir de la date de Réception Provisoire et pendant laquelle le SOUMISSIONNAIRE est tenu de remédier aux vices ou malfaçons selon les instructions de la MAETUR.

DELAIS : Les délais indiqués dans le MARCHE ou LETTRE-COMMANDE qui commencent à courir à partir du jour suivant la date de l'acte ou de l'événement retenu comme point de départ pour la computation de ces délais. Le dernier jour des délais étant le 1^{er} jour ouvrable qui suit la fin du délai.

ONIGE : Ordre National des Ingénieurs de Génie Electrique.

OS : Ordre de Service.

RPAO : Règlement Particulier d'Appel d'Offres.

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières.

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières.

VRD : Voirie et Réseaux Divers

ARTICLE 02 – CONDITIONS GENERALES

Le présent Appel d'Offres a pour objet la fourniture et l'installation de lampadaires solaires autonomes dans la zone d'habitat de Mbanga Bakoko: phase I (Opération 1022).

Tous les documents remis par le SOUMISSIONNAIRE dans le cadre du présent Appel d'Offres et ce à quelque titre que ce soit, sont établis exclusivement :

- * en langue française ou anglaise ;
- * en utilisant le Système Métrique ;
- * en exprimant tous les prix en Francs CFA.

Cet Appel d'Offres est établi conformément :

- * à la loi n° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;
- * à la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- * à la loi n° 92/007 du 14 Août 1992 portant Code du travail ;
- * au Décret n° 2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

- * au Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- * à l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007, mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics.
- * à Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- * à Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- * à Circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- * à la Circulaire n° 001/C/MINFI du 02 janvier 2018, portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Entreprises et Etablissements Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'exercice 2018.

ARTICLE 03 – RESPECT DU REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Toute Offre ne respectant pas le présent Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), est déclarée irrecevable. L'Offre doit être remise dans les conditions fixées par l'Avis d'Appel d'Offres ou tout additif éventuel, contre récépissé.

Après la remise de son Offre, le SOUMISSIONNAIRE ne peut ni la retirer, ni la modifier ou la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable avant et après l'expiration du délai de remise des Offres.

ARTICLE 04 – PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents à parapher, à signer, et à fournir par chaque SOUMISSIONNAIRE dans le cadre du présent Appel d'Offres sont énumérés ci-après selon leur ordre de priorité :

- * la Soumission constituée par :
 - la Soumission proprement dite ;
 - le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- * le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- * le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- * le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- * le Détail Estimatif (DE) ;
- * le Sous-Détail des Prix (SDP).

ARTICLE 05 – ADDITIFS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Dans le cas où certains SOUMISSIONNAIRES auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils doivent en référer par écrit à la MAETUR, en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires avant la remise des Offres.

Si les questions soulevées sont fondées, elles font l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. L'ensemble des additifs fait partie des documents du Dossier d'Appel d'Offres.

ARTICLE 06 – ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L’OFFRE

Le SOUMISSIONNAIRE est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l’exécution des prestations, et de toutes les conditions susceptibles d’influer sur celle-ci.

Le présent Appel d’Offres est à prix unitaires. Le SOUMISSIONNAIRE doit impérativement remplir le BORDEREAU DES PRIX où les montants figurent en lettres et en chiffres.

Ces prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun DIX (10) jours avant la date de remise des Offres, incluant tous Droits d’Entrée et toutes Taxes à l’exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), et ce en conformité avec les règlements douaniers et fiscaux en vigueur au Cameroun.

Le montant Hors TVA de la Soumission est calculé par application des prix unitaires du BORDEREAU DES PRIX aux quantités du DETAIL ESTIMATIF. Le montant TTC est obtenu par application du taux de la TVA au montant Hors TVA.

Les prix du BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES sont fermes et non révisables. Les prix en lettres du BORDEREAU priment sur les prix en chiffres.

Le montant de la Soumission peut éventuellement être modifié par la Commission de Passation des Marchés par application des prix unitaires du BORDEREAU DES PRIX aux quantités du DETAIL ESTIMATIF, suite à des erreurs ou omissions commises par le SOUMISSIONNAIRE, dans la logique des règles techniques et financières.

ARTICLE 07 – MODE DE PRESENTATION DES OFFRES

07.1 – Forme Générale

Les Offres sont constituées par les documents ci-dessous, placés dans QUATRE (04) enveloppes fermées et scellées.

Chaque SOUMISSIONNAIRE présente à l’intérieur d’une enveloppe extérieure fermée :

- 1) une première enveloppe cachetée contenant ses pièces administratives (Volume 1) ;
- 2) une deuxième enveloppe cachetée contenant sa proposition technique (Volume 2) ;
- 3) une troisième enveloppe cachetée contenant son Offre financière (Volume 3).

Chaque enveloppe porte la mention :

- * pour la première enveloppe intérieure : « PIECES ADMINISTRATIVES » ;
- * pour la deuxième enveloppe intérieure : « PIECES TECHNIQUES » ;
- * pour la troisième enveloppe intérieure : « PIECES FINANCIERES ».

L’enveloppe extérieure porte les mentions suivantes :

DOSSIER D’APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT N° 2018/003/CIPM/MAETUR
DU 19/03/2018

POUR LA FOURNITURE ET L’INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES
DANS LA ZONE D’HABITAT DE MBANGA BAKOKO A DOUALA: PHASE I (OPERATION 1022)
« A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

07.2 – Contenu du Volume 1 (Pièces Administratives)

Le **Volume 1** contient les documents ci-après :

- 1.1 Une fiche de présentation du SOUMISSIONNAIRE présentée sur papier à en-tête de la Société et conforme au modèle (**Pièce n° 10.6**) ;
- 1.2 Les pouvoirs conformes dans le cas où le SOUMISSIONNAIRE agirait comme Mandataire d'un Groupement, ainsi que la copie de la Convention de Groupement ;
- 1.3 Une copie certifiée conforme du registre de commerce datant de moins de TROIS (03) mois.
- 1.4 Une copie de la Carte du Contribuable au nom de la Société en cours de validité, et certifiée par le service des impôts compétent ;
- 1.5 Un Certificat d'Imposition datant de moins de TROIS (03) mois délivré par le service des impôts compétent ;
- 1.6 L'Attestation de non-redevance du SOUMISSIONNAIRE au régime du réel datant de moins de TROIS (3) mois délivrée par le service des impôts compétent;
- 1.7 Une Attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Grande Instance du domicile du SOUMISSIONNAIRE et datant de moins de TROIS (03) mois ;
- 1.8 Une Attestation de Soumission au présent Appel d'Offres signée par l'autorité compétente de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), le libellé de l'Appel d'Offres devant y figurer ;
- 1.9 Une Attestation de Domiciliation Bancaire délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, suivant les normes COBAC ;
- 1.10 La Caution de Soumission valide pendant Quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de remise des Offres.
- 1.11 Une Attestation de Non Exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 1.12 La quittance de versement des frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.

Toute absence d'une pièce entraîne le rejet.

07.3 – Contenu du Volume 2 (Pièces Techniques)

Le Volume 2 contient les documents ci-après, éventuellement complétés, mais paraphés sur chaque page et signés à la dernière page par le SOUMISSIONNAIRE :

- 2.1 La liste du personnel d'encadrement que le SOUMISSIONNAIRE compte utiliser pour la réalisation des prestations comprenant : un Conducteur des travaux, un Chef de chantier, un Responsable des travaux topographiques et des métrés et deux (02) Chefs d'équipe. Cette liste est complétée par une définition des affectations proposées pour chacun. Pour chaque agent, le SOUMISSIONNAIRE doit mentionner son numéro allocataire CNPS ou tout autre document

prouvant l'appartenance à la Société. A défaut, il doit compléter le dossier de l'agent par une déclaration de disponibilité et d'exclusivité conforme au Modèle (**Pièce n° 10.8.2**). Chaque Responsable doit fournir un Curriculum Vitae complet, daté et signé mentionnant entre autres sa formation, ses réalisations, son ancienneté (joindre les photocopies certifiées conformes des diplômes des responsables accompagnés de l'attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de Trois (03) mois). Le Conducteur des travaux devra présenter son attestation d'inscription à l'Ordre + copie certifiée de la CNI avec photo.

- 2.2 Les moyens techniques et matériels que le SOUMISSIONNAIRE compte utiliser pour la réalisation des prestations (joindre les titres de propriété du gros matériel et/ou les accords de location) ;
- 2.3 Les références du SOUMISSIONNAIRE notamment celles relatives aux prestations exécutées et son expérience pour les types de travaux objet du présent Dossier d'Appel d'Offres (travaux publics) (joindre les pièces justificatives);
- 2.4 Une analyse des prestations à exécuter, l'approche technique et la méthodologie envisagées pour la réalisation de celles-ci ;
- 2.5 Le planning d'exécution des prestations (type « Diagramme GANTT ») ;
- 2.6 Les Bilans simplifiés de la Société pour les Exercices 2015 et 2016, certifiés par un Expert-Comptable ou un cabinet agréé ;
- 2.7 L'Attestation de capacité de préfinancement des travaux (indiquer le montant) délivrée par la banque du SOUMISSIONNAIRE ;
- 2.8 Un plan de localisation du siège de la Société signé par le SOUMISSIONNAIRE ;
- 2.9 Une attestation de visite du site du Projet présentée sur papier à en-tête de la Société suivant le modèle (**Pièce 10.11**) ;
- 2.10 Le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé sur chaque page et signé à la dernière page par le SOUMISSIONNAIRE ou son représentant dûment mandaté ;
- 2.11 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé à la dernière page par le SOUMISSIONNAIRE ou son représentant dûment mandaté ;
- 2.12 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé sur chaque page et signé à la dernière page par le SOUMISSIONNAIRE ou son représentant dûment mandaté.

07.4 – Contenu du Volume 3 (Pièces Financières)

Le Volume 3 contient les documents ci-après, éventuellement complétés, mais paraphés sur chaque page et signés à la dernière page par le SOUMISSIONNAIRE :

- 3.1 La Soumission avec timbre fiscal de mille (1 000) Francs CFA, présentée sur papier à en-tête de la Société selon le modèle (**Pièce n° 10.1**) et dont la validité sera de QUATRE VINGT DIX (90) jours ;
- 3.2 Le BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES indiquant les prix unitaires Hors TVA en lettres et en chiffres ;

- 3.3 Le DETAIL ESTIMATIF complété pour chaque Prix Unitaire du BPU, indiquant le montant global Hors TVA, le montant de la TVA, et le montant global Toutes Taxes Comprises ;
- 3.4 Le SOUS DETAIL DE CHAQUE PRIX hors TVA que le SOUMISSIONNAIRE devra établir conformément au modèle (**Pièce n°08**), notamment en tenant compte de tous les prix figurant au BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES. Ce document contiendra le calcul du Coefficient d'Entreprise pour les prestations objet de l'Appel d'Offres.

07.5 – Remise des Offres

Chaque Offre est fournie en SEPT (07) exemplaires (un Original et SIX (06) Copies marqués comme tels), et doit parvenir à la MAETUR dans les conditions prévues dans l'Avis d'Appel d'Offres.

ARTICLE 08 – VARIANTES

Des propositions techniques chiffrées peuvent être faites par le SOUMISSIONNAIRE en fonction des solutions variantes qu'il trouve intéressantes. Ces propositions techniques, incluses dans le Volume 2 comprennent nécessairement :

- * un Mémoire Technique justifiant les avantages de la solution variante par rapport à celle adoptée par la MAETUR ;
- * les plans ou détails complémentaires ;
- * la nouvelle programmation des travaux (délais, planning, etc.)
- * les nouveaux prix du BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES avec leurs libellés et leurs montants ;
- * le nouveau DETAIL ESTIMATIF étant entendu que le document de base sera fourni tel quel ;
- * etc....

Il reste entendu que tous les documents de base sont fournis tels quels.

ARTICLE 09 – DELAI D'ENGAGEMENT

Les SOUMISSIONNAIRES restent engagés par leurs Offres pendant un délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date de remise de celles-ci.

ARTICLE 10 – CAUTION DE SOUMISSION

La Caution de Soumission est fixée à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE (5 500 000) Francs CFA. Elle est constituée par une caution personnelle et solidaire délivrée par un Établissement Financier agréé par le Ministère chargé des Finances. Elle doit être valable pendant une période de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date de remise des Offres.

Cette Caution de Soumission est restituée aux SOUMISSIONNAIRES non retenus, sur leur demande écrite, après l'attribution du Marché.

Pour le SOUMISSIONNAIRE retenu, la Caution de Soumission reste valable jusqu'à la constitution du Cautionnement Définitif.

Ce Cautionnement Définitif doit être constitué dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer l'exécution des prestations et, dans tous les cas, avant le premier paiement.

ARTICLE 11 – CONFORMITE DES OFFRES

Le SOUMISSIONNAIRE doit obligatoirement présenter une Offre conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres.

Pour être valable, les Offres doivent être complétées à l'encre et non au crayon ordinaire, tamponnées et signées par le SOUMISSIONNAIRE. Le paraphe des principaux documents sur chaque page est obligatoire.

ARTICLE 12 – MONNAIE DE COMPTE ET DE PAIEMENT

Les Offres étant exprimées en Francs CFA, cette devise constitue la Monnaie contractuelle de Compte et de Paiement.

ARTICLE 13 – LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Tous les paiements relatifs à l'exécution des prestations objet du Marché sont effectués par la CAA par virement dans un compte ouvert par le SOUMISSIONNAIRE retenu, auprès d'un Établissement Bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère chargé des Finances. Ce compte constitue la Domiciliation Bancaire du SOUMISSIONNAIRE retenu.

ARTICLE 14 – OUVERTURE DES PLIS

Les Offres sont ouvertes en Un (01) temps de la manière suivante :

14.1. – Ouverture des Pièces Administratives

Cette étape porte sur l'ouverture et l'examen des pièces administratives (**Volume 1**).

La Commission examine la conformité des pièces administratives. Le Dossier Administratif du SOUMISSIONNAIRE doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques.

14.2 – Ouverture des Offres Techniques et Financières

Cette étape porte sur l'ouverture et l'examen des pièces techniques et financières (**Volume 2 et 3**). Lesdites Offres sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse.

ARTICLE 15 – ANALYSE DES OFFRES

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

Absence d'une pièce du dossier administratif – Fausses déclarations ou fourniture de pièces falsifiées ou non authentiques (l'autorité contractante et la CIPM se réservent le droit de procéder à l'authentification de toute pièce présentant un caractère douteux) – Dossier Technique ou Financier incomplet – Omission dans le Bordereau des Prix d'un prix unitaire quantifié – Absence de Sous-Détail d'un Prix conforme au modèle fourni dans le DAO - Société disposant d'un Conducteur des travaux n'ayant pas un profil conforme (Non Ingénieur de Génie Electrique + Attestation d'Inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Electrique) – Note d'évaluation inférieure à 80% de OUI – Offre comportant un prix unitaire aberrant après analyse du sous-détail de ce prix.

L'analyse des Offres se fait en TROIS (03) étapes :

15.1 – Première Étape : Vérification des Pièces Administratives

La Sous-Commission d'Analyse procède A l'examen des pièces administratives, en vérifiant :

- La présence ou non des pièces dans le dossier remis par le SOUMISSIONNAIRE ;
- L'exactitude des déclarations et l'authenticité desdites pièces ;
- La conformité des pièces fournies.

15.2 – Deuxième Étape : Évaluation des Offres techniques

La Sous-Commission d'Analyse procède à l'évaluation des Offres techniques des SOUMISSIONNAIRES en s'appuyant sur le barème de notation suivant :

N°	Désignations	Notation
1)	Personnel	35 OUI
2)	Matériel à mobiliser	7 OUI
3)	Références du SOUMISSIONNAIRE	13 OUI
4)	Organisation, Méthodologie et Planning de réalisation des travaux	04 OUI
5)	Capacité financière	03 OUI
6)	Autres Pièces et Présentation de l'Offre	11 OUI
TOTAL.....		73 OUI

Cette évaluation fait ressortir les Offres classées par ordre de mérite selon la note globale.

Le détail du Barème de Notation des Offres est donné dans la **Pièce n° 13**.

En cas d'allotissement, cette évaluation se fait pour chaque lot.

15.3 – Troisième Étape : Examen des Offres Financières

Les offres financières des SOUMISSIONNAIRES sont examinées et classées par la Sous-Commission.

La Sous-Commission produit un rapport de synthèse récapitulant pour chaque SOUMISSIONNAIRE la note technique et le montant de l'offre financière.

La CIPM peut éventuellement modifier le montant de chaque Offre, en fonction des erreurs ou omissions constatées, comme indiqué à l'**Article 06** ci-dessus sans que le SOUMISSIONNAIRE puisse faire quelque objection que ce soit à ce sujet.

La CIPM peut demander des éclaircissements aux SOUMISSIONNAIRES sur tous les points qu'elle juge utiles pour la compréhension des Offres. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre, télégramme, télex ou télécopie, mais aucun changement de montant ou de contenu de la Soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des prix erronés, oubliés ainsi que des erreurs de calcul découvertes lors de la vérification des Offres conformément au Code des Marchés Publics.

La CIPM se réserve le droit de proposer au Maître d'Ouvrage le rejet de toute Offre anormalement basse conformément à l'article 37 du Code des Marchés Publics

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Marché est attribué au SOUMISSIONNAIRE disposant d'un dossier administratif conforme au DAO, ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à 80% de OUI et présentant l'Offre évaluée la moins disante.

Après attribution, le MARCHÉ est préparé, passé et exécuté conformément :

- * à la loi n° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;
- * à la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- * à la loi n° 92/007 du 14 Août 1992 portant Code du travail ;
- * au Décret n° 2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- * à l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007, mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics.
- * à Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- * à Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- * à Circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- * à la Circulaire n° 001/C/MINFI du 02 janvier 2018, portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Entreprises et Etablissements Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'exercice 2018.

ARTICLE 17 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE peut annuler le présent Appel d'Offres, sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Tout SOUMISSIONNAIRE désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique auprès du MAITRE D'OUVRAGE.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE répond par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue, DIX (10) jours au moins avant la date limite de remise des Offres.

Une copie de la réponse du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE indiquant la (ou les) question (s) posée (s), mais ne mentionnant pas le nom de son auteur, est adressée à tous les SOUMISSIONNAIRES.

ARTICLE 18 – MODELES DE PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE SOUMISSION

Tout SOUMISSIONNAIRE se conforme aux modèles de pièces figurant en Annexes à savoir :

Pièce n°	07	Cadre du Détail Estimatif
Pièce n°	08	Cadre du Sous Détail des Prix
Pièce n°	09	Modèle de Marché
Pièce n°	10	Modèles de documents à utiliser par le SOUMISSIONNAIRE

Fait à
le

(Signature du SOUMISSIONNAIRE)

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

._*_*_*_*_*_*_._

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail - Patrie

._*_*_*_*_*_*_._

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES
AUTONOMES DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO A DOUALA: PHASE I
(OPERATION 1022)

PIECE N° 04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C C A P)



MARS 2018

MARCHE N° /1/2018/CIPM/MAETUR DU

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° 2018 /003/CIPM/MAETUR du 19/03/2018
POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES
DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO A DOUALA: PHASE I (operation 1022)

TITULAIRE : B.P.
TEL. : (237) FAX : (237) EMAIL.....
N° DU CONTRIBUABLE :

OBJET : FOURNITURE ET INSTALLATION DE LAMPADAIRES
SOLAIRES AUTONOMES DANS LA ZONE D'HABITAT DE
MBANGA BAKOKO: PHASE I (OPERATION 1022)

LIEU DE REALISATION : « MBANGA BAKOKO » A DOUALA - REGION DU LITTORAL

MONTANTS : **Hors TVA**
..... (.....) FRANCS CFA ;
TVA
..... (.....) FRANCS CFA ;
T.T.C.
..... (.....) FRANCS CFA.

DELAI D'EXECUTION : (.....) MOIS.

FINANCEMENT : CAA – PROGRAMME CONSTRUCTION 10 000 LOGEMENTS
SOCIAUX ET AMENAGEMENT 50 000 PARCELLES
CONSTRUCTIBLES.

IMPUTATION : OPERATION 1022

SOUSCRIT LE :
SIGNE LE :
NOTIFIE LE :
ENREGISTRE LE :

ENTRE

La Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, B.P. 1248 YAOUNDE, représentée par Monsieur Louis Roger MANGA son Directeur, ci-après désignée le " MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE ",

D'UNE PART,

ET :

L'Entreprise B.P. représentée par son, ci-après désignée l' **ENTREPRENEUR** ",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :



SOMMAIRE DU CCAP

CHAPITRE I - GENERALITES	45
ARTICLE 01 – OBJET	45
ARTICLE 02 - PROCEDURE DE PASSATION	45
ARTICLE 03 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS	45
ARTICLE 04 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES	45
ARTICLE 05 – PIECES CONSTITUTIVES	45
ARTICLE 06 – TEXTES GENERAUX APPLICABLES.....	46
ARTICLE 07 : COMMUNICATION.....	46
ARTICLE 08 : ORDRES DE SERVICE.....	47
ARTICLE 09 : MATERIEL ET PERSONNEL DE L'ENTREPRISE.....	48
CHAPITRE II – EXECUTION DES TRAVAUX.....	48
ARTICLE 10 – CONSISTANCE DES TRAVAUX	48
ARTICLE 13 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR.....	48
ARTICLE 14 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE	49
ARTICLE 15: ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE CIVILE	49
ARTICLE 16 : PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE	49
ARTICLE 17 – PROJET D'EXECUTION	50
ARTICLE 18 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS.....	51
ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE	52
ARTICLE 20 – MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE.....	52
ARTICLE 21 - FOURNITURE DE MATÉRIEL ET MATERIAUX.....	52
ARTICLE 22 - JOURNAL DE CHANTIER.....	53
ARTICLE 23 - REUNIONS DE CHANTIER.....	53
ARTICLE 24 - MODIFICATIONS	53
ARTICLE 25 : IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	53
CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	53

ARTICLE 26 : GARANTIES ET CAUTIONS	54
ARTICLE 27 - MONTANT DU MARCHE	54
ARTICLE 28 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT	55
ARTICLE 29 : VARIATION DES PRIX	55
ARTICLE 30 : TRAVAUX EN REGIE	55
ARTICLE 31 : VALORISATION DES TRAVAUX	55
ARTICLE 32 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS	55
ARTICLE 33 : AVANCES.....	55
ARTICLE 34 : REGLEMENT DES TRAVAUX	56
ARTICLE 35 : INTERETS MORATOIRES.....	56
ARTICLE 36 : PENALITES.....	56
ARTICLE 37 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES.....	57
ARTICLE 38 : DECOMPTE FINAL	57
ARTICLE 39 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF.....	57
ARTICLE 40 : REGIME FISCAL ET DOUANIER.....	58
ARTICLE 41 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES	58
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION.....	58
CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES	60
ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHE	60
ARTICLE 47 - FORCE MAJEURE.....	60
ARTICLE 48 - DIFFERENDS ET LITIGES	60
ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE.....	60
ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE.....	60

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 01 – OBJET

Le présent MARCHÉ a pour objet, la fourniture et l'installation de lampadaires solaires autonomes dans la zone d'habitat de Mbanga Bakoko: phase I (Opération 1022) tels que décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 02 - PROCEDURE DE PASSATION

Le MARCHÉ est passé après Appel d'Offres National Ouvert N° 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018 et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 03 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

- Le Maître d'Ouvrage est : le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
- Le Maître d'Ouvrage Délégué est : le Directeur de la MAETUR. Il passe le MARCHÉ, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : le Ministre en charge des Marchés publics ;
- Le Chef de Service du MARCHÉ est : le Chef de Département des Etudes et de la Stratégie de la MAETUR. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du MARCHÉ est : le Chef du Département de la Programmation et du Contrôle de la MAETUR. Responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au CHEF DE SERVICE.
- Le Comptable chargé du paiement est la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).
- Le Maître d'Œuvre du présent MARCHÉ est la MAETUR.
- L'adjudicataire est : _____ ;

ARTICLE 04 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. L'ENTREPRENEUR s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du MARCHÉ.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 05 – PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du présent MARCHÉ sont par ordre de priorité :

- la Soumission ;

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- le Détail Estimatif (DE) ;
- le Sous Détail des Prix (SDP) ;
- le Dossier d'Exécution approuvé par la MAETUR ;

ARTICLE 06 – TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent MARCHE est soumis :

- * à la loi n° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;
- * à la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- * à la loi n° 92/007 du 14 Août 1992 portant Code du travail ;
- * au Décret n° 2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- * à l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007, mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics.
- * à Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- * à Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- * à Circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- * à la Circulaire n° 001/C/MINFI du 02 janvier 2018, portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Entreprises et Etablissements Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'exercice 2018.

ARTICLE 07 : COMMUNICATION

Pour l'exécution du présent MARCHE et toutes les questions y afférentes, les correspondances seront valablement adressées :

- Pour la MAETUR :

à son Siège Social, 716 Av. Winston Churchill (Rue 1.071) ;
 B.P. 1248 Yaoundé (CAMEROUN);
 Tél. : (237) 222.22.31.13 / (237) 222.22.21.02;
 Fax : (237) 222.23.31.90.
 E-mail : servicedesmarches.maetur@yahoo.fr

- Pour l'ENTREPRENEUR :

à son Siège Social,
 B.P. () ;
 Tél. : (237) ;
 Fax : (237) .

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie du chef-lieu de la Région dont relèvent les travaux.

L'ENTREPRENEUR adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

ARTICLE 08 : ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage Délégué au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **déla**i maximum de **30 jours** A compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

ARTICLE 09 : MATERIEL ET PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

9.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'ENTREPRENEUR le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de _____ jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché.

9.4 L'ENTREPRENEUR utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

9.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

CHAPITRE II – EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 10 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le Directeur de la MAETUR, MAITRE D'OUVRAGE, confie à l'ENTREPRENEUR qui l'accepte, la réalisation des travaux dont les prestations sont décrites dans le CCTP.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

30.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 12 – DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution du présent MARCHÉ est de _____ mois.

Ce délai contractuel court à compter de la date fixée par l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Il est précisé que ce délai comprend toutes les sujétions d'installation, d'études, etc. ainsi que celles résultant des conditions locales, et en particulier des saisons de pluies.

ARTICLE 13 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

L'ENTREPRENEUR a le devoir, sous le contrôle de l'INGÉNIEUR :

- d'exécuter les travaux conformément aux règles de l'art et normes en vigueur ;
- d'effectuer les calculs, essais, et analyses relatives aux prestations à exécuter ;
- de déterminer, choisir et acheter tout le matériel, outillage, matériaux et fournitures ;
- d'engager tout le personnel nécessaire à l'exécution des prestations ;
- de tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux.

L'ENTREPRENEUR est responsable vis-à-vis du MAITRE D'OUVRAGE DÉLEGUE de la qualité des matériaux qu'il fournit, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des prestations.

L'ENTREPRENEUR est seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui peuvent subvenir à son personnel, à des tiers, à des agents de la MAETUR, à son matériel et aux travaux objet du présent MARCHÉ, pendant leur exécution.

ARTICLE 14 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

Le Maître d'Ouvrage Délégué met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'ENTREPRENEUR en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 15: ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE CIVILE

L'ENTREPRENEUR doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- a) par son personnel de chantier en activité de travail ;
- b) par le matériel qu'il utilise ;
- c) du fait des travaux.

Par ailleurs, le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministre en charge des Finances. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge de l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR dispose d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de l'Ordre de Service de commencer les travaux pour présenter ladite assurance au CHEF DE SERVICE. La non objection du CHEF DE SERVICE après CINQ (05) jours à compter de la date de réception de l'Assurance Globale du chantier équivaut à son agrément.

Aucun règlement, à l'exception de l'Avance de Démarrage n'est effectué sans présentation d'un certificat d'assurance prouvant que L'ENTREPRENEUR a souscrit une assurance globale de chantier.

ARTICLE 16 : PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE

Dans un délai maximum de **Sept (07) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'ENTREPRENEUR soumettra, en **Sept (07) exemplaires**, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur) le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXÉCUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'ENTREPRENEUR disposera alors de **huit (08) jours** pour présenter un nouveau projet.

Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de **cinq (05) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'ENTREPRENEUR. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'ENTREPRENEUR tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de **cinq (05) jours** à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'ENTREPRENEUR indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de L'ENTREPRENEUR quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

ARTICLE 17 – PROJET D'EXECUTION

L'établissement de tous les documents et plans cités dans le présent Article est effectué par l'ENTREPRENEUR et à ses frais.

17.1 – Installation de Chantier et Bureaux du Maître d'Ouvrage

L'ENTREPRENEUR devra soumettre A l'INGENIEUR, dans un délai de SEPT (07) Jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le projet de ses installations de chantier et la liste exhaustive du matériel qu'il compte utiliser.

L'INGENIEUR dispose d'un délai de SEPT (07) jours pour approuver ce projet ou le rejeter, accompagné de ses observations à L'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR disposera alors d'un délai de TROIS (03) jours pour appliquer les modifications demandées par l'INGENIEUR.

Le projet des installations de chantier devra comporter les propositions de L'ENTREPRENEUR concernant notamment :

- * les dispositions relatives aux plates-formes de stockage des agrégats et matériaux ;
- * les hangars de réparation et stockage ;
- * les bureaux du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE (Bureaux et Salles de réunions).

Le laboratoire de l'ENTREPRENEUR devra permettre la réalisation de tous les essais et analyses nécessaires au contrôle des ouvrages.

Il appartient à l'ENTREPRENEUR de réaliser toutes les alimentations en eau, énergie électrique, téléphone et autres, nécessaires au fonctionnement de son chantier. Il réglera directement aux

Administrations intéressées, les redevances correspondantes et, éventuellement, les redevances relatives à l'implantation des poteaux, canalisations, etc..., hors de l'emprise de ses installations de chantier.

17.2 - Programme d'Exécution

Le programme d'exécution qui doit être soumis à l'agrément de l'INGENIEUR comporte les documents suivants :

- 1) Une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du Personnel et du Matériel, en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés.
- 2) Un Planning graphique des prévisions d'avancement des travaux. Ce Planning est présenté sous forme de « Diagramme GANTT ». Il est accompagné d'une note explicative.

L'ENTREPRENEUR tient constamment à jour, un planning schématisant l'avancement réel du chantier. Ce planning doit être affiché sur le chantier et rester à la disposition de l'INGÉNIEUR.

17.3 – Plans et Notes de calcul

Dès la notification de l'Ordre de Service de démarrer les travaux, la MAETUR fournit à l'ENTREPRENEUR UN (01) exemplaire des plans et documents figurant au Dossier d'Appel d'Offres (DAO). A partir de ces documents, l'ENTREPRENEUR établit à ses frais tous les plans d'exécution, les plans de détail et les notes de calcul nécessaires à l'exécution des travaux.

La composition de ce dossier est précisée dans le CCTP.

17.4 – Disposition finale

Tous les documents et plans mentionnés ci-dessus doivent être fournis en CINQ (05) exemplaires dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

L'INGÉNIEUR dispose d'un délai de CINQ (05) jours pour approuver le projet d'installation de chantier et le programme d'exécution des travaux, et de HUIT (08) jours pour approuver les plans et notes de calcul. Après examen, ces documents sont retournés à l'ENTREPRENEUR avec :

- * soit la mention de leur approbation ;
- * soit la mention de leur rejet accompagnée du motif de leur rejet.

En cas de rejet, l'ENTREPRENEUR dispose d'un délai de CINQ (05) jours pour appliquer les modifications demandées par l'INGÉNIEUR.

L'éventuelle approbation donnée par l'INGÉNIEUR sur ces différents dossiers n'atténue en rien la responsabilité de l'ENTREPRENEUR pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

L'ENTREPRENEUR ne doit réaliser aucun ouvrage sans plans d'exécution approuvés. Les travaux exécutés avant l'approbation des plans et notes de calcul ne peuvent pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part de l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 18 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

18.1 - Maintien de la Circulation

L'ENTREPRENEUR assure la continuité de la circulation en exécutant les ouvrages nécessaires ; en particulier, les déviations qui peuvent comporter des ouvrages d'art provisoires. Si besoin est, l'ENTREPRENEUR assure sur les ouvrages provisoires, une signalisation manuelle ou par feux.

18.2 - Gardiennage - Éclairage - Signalisation

L'ENTREPRENEUR a la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture du chantier, de gardiennage et de signalisations nécessaires qui sont exigés par l'INGÉNIEUR.

18.3 – Disposition finale

Les dispositions citées ci-dessus ne diminuent en rien la responsabilité de l'ENTREPRENEUR vis-à-vis des dommages indirects susceptibles de résulter d'une carence dans les dispositifs mis en place.

18.4 – Panneau de chantier

L'ENTREPRENEUR devra fabriquer et poser des panneaux de chantier aux entrées et sorties principales donnant des informations sur les différents intervenants et la durée des travaux. Ces panneaux seront posés après validation de l'INGÉNIEUR et avant le démarrage des travaux sur le site.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du MAITRE D'OUVRAGE, l'ENTREPRENEUR peut confier à des Sous-Traitants, l'exécution d'une partie du MARCHE. Cette autorisation n'affranchit pas l'ENTREPRENEUR de ses obligations contractuelles.

Le MAITRE d'OUVRAGE se réserve le droit de refuser le (ou les) Sous-Traitant(s) proposé(s).

La part des travaux à sous-traiter est plafonnée à 30%.

ARTICLE 20 – MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Dans son offre, l'ENTREPRENEUR s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions du présent MARCHE.

Le MARCHE a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'Offre Technique n'intervient qu'après agrément écrit du CHEF DE SERVICE.

En cas de modification, l'ENTREPRENEUR doit procéder au remplacement par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, le matériel et le personnel d'encadrement proposés sont exigés à l'ENTREPRENEUR par l'INGÉNIEUR, dans les QUINZE (15) jours qui suivent l'Ordre de Service de commencer les travaux. L'ENTREPRENEUR confirme par courrier au CHEF DE SERVICE les listes du matériel et du personnel à mettre en place. La non-objection du CHEF DE SERVICE après CINQ (05) jours équivaut à l'agrément de cette proposition.

ARTICLE 21 - FOURNITURE DE MATERIEL ET MATERIAUX

La conformité du matériel et des matériaux avec les spécifications du MARCHE est assurée par des réceptions techniques partielles effectuées par l'INGÉNIEUR. L'ENTREPRENEUR est obligé de remplacer à ses frais, le matériel ou les matériaux endommagés, détériorés sous sa responsabilité ou non conformes par un matériel ou matériaux identiques.

Après chaque réception technique, L'ENTREPRENEUR est seul et entièrement responsable des matériels et matériaux livrés au chantier.

ARTICLE 22 - JOURNAL DE CHANTIER

Un Journal de chantier est tenu à la disposition de l'INGENIEUR. Y sont consignés chaque jour :

- * les opérations administratives relatives à l'exécution du MARCHE (notifications, résultats d'essais, attachements, etc...);
- * la liste du matériel à utiliser et disponible sur le chantier pour la réalisation de chaque nature d'ouvrage ;
- * les conditions atmosphériques ;
- * les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- * les incidents ou détails de toutes natures présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle d'exécution des prestations.

L'ENTREPRENEUR ou son Conducteur des Travaux peut y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce Journal est signé contradictoirement par l'INGENIEUR et L'ENTREPRENEUR à chaque visite de chantier.

ARTICLE 23 - REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier ont lieu hebdomadairement à l'initiative de l'INGENIEUR. L'ENTREPRENEUR ou son Conducteur des Travaux, dûment convoqué, est tenu d'assister à ces réunions. Il peut se faire assister par le Personnel de son Entreprise s'il l'estime nécessaire. A l'issue de ces réunions, un compte rendu est établi et une copie est remise à l'ENTREPRENEUR.

Des réunions spéciales de chantier se tiennent sur l'initiative du CHEF DE SERVICE. L'ENTREPRENEUR, dûment convoqué, est tenu personnellement d'y assister.

ARTICLE 24 - MODIFICATIONS

24.1 – L'ENTREPRENEUR ne peut, sans l'accord préalable de l'INGENIEUR, apporter un changement quelconque aux dimensions et aux dispositions des travaux tels qu'ils sont prévus par le dossier d'exécution comme indiqué dans le présent MARCHE.

24.2 – Si L'ENTREPRENEUR apporte sans autorisation des modifications aux ouvrages ou aux travaux tels qu'ils sont définis dans le MARCHE, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE peut exiger les démolitions, corrections ou reprises nécessaires à l'exécution exacte du MARCHE d'une part, et la réparation de tout autre préjudice causé à la qualité des ouvrages ou à des tiers d'autre part.

24.3 – L'INGENIEUR n'engage aucun paiement supplémentaire si les travaux modifiés par l'ENTREPRENEUR entraînent pour ce dernier des dépenses supérieures à celles afférentes aux travaux initialement prévus. De plus il est en droit de déduire du montant du MARCHE celui des économies réalisées, si le coût des ouvrages modifiés est moins élevé que celui des ouvrages initialement prévus.

24.4 – Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrage ainsi que d'éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela l'ENTREPRENEUR puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit.

ARTICLE 25 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de _____ jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 26 : GARANTIES ET CAUTIONS

26.1. Cautionnement définitif

Le Cautionnement Définitif qui est constitué dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer l'exécution des prestations et, en tout cas avant le premier paiement, est fixé à CINQ POUR CENT (5 %) du Montant TTC du MARCHE. Il peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire de la Banque où sont domiciliés les paiements de l'ENTREPRENEUR. La non objection du CHEF DE SERVICE, CINQ (05) jours après réception de l'Acte de cautionnement définitif équivaut à son acceptation.

Ce Cautionnement est restitué à l'ENTREPRENEUR sur demande écrite de sa part, après la Réception Provisoire de la totalité des travaux.

26.2. Cautionnement de garantie

La Retenue de Garantie est égale à CINQ POUR CENT (5 %) du Montant TTC du MARCHE. Elle est constituée par retenue de CINQ POUR CENT (5 %) du montant de chaque Décompte Provisoire. Elle peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire de la Banque où sont domiciliés les paiements de l'ENTREPRENEUR. La non objection du CHEF DE SERVICE, CINQ (05) jours après réception de l'Acte de cautionnement de garantie équivaut à son acceptation.

Cette Retenue de Garantie est restituée à l'ENTREPRENEUR sur demande écrite de sa part, après la Réception Définitive des travaux

26.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'ENTREPRENEUR peut obtenir sur sa demande, dès la notification de l'Ordre de Service de commencer l'exécution des prestations, et ce sans justification de débours de sa part et à l'exclusion de toute autre disposition contraire, une Avance de Démarrage de VINGT POUR CENT (20 %) du montant initial TTC du MARCHE.

Cette avance de démarrage doit être cautionnée avec une garantie de remboursement à CENT POUR CENT (100 %) de la Banque où sont domiciliés les paiements de l'ENTREPRENEUR.

Le remboursement de cette avance s'effectue par précompte de QUARANTE POUR CENT (40 %) du montant de chaque décompte, à partir de celui qui suit le décompte d'Avance de Démarrage. En tout état de cause, cette avance doit être entièrement remboursée avant le dernier décompte de paiement des prestations.

Au fur et à mesure du remboursement de l'Avance de Démarrage, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE donne la mainlevée de la partie correspondante de la caution si L'ENTREPRENEUR en fait la demande.

ARTICLE 27 - MONTANT DU MARCHE

Les prestations objet du présent MARCHE sont évaluées, conformément au Détail Estimatif, à la somme de :

Montant Hors TVA : _____ (_____) FRANCS CFA ;
Montant TTC : _____ (_____) FRANCS CFA.

Ce Montant est ferme et non révisable. Il ne peut donc être rectifié qu'à la suite d'une modification de prestations demandée par le MAITRE D'OUVRAGE. A la suite de cette modification, le montant du MARCHE est calculé à la hausse ou à la baisse, par application des prix unitaires du Bordereau, aux quantités réellement ajoutées ou supprimées. Un AVENANT est établi pour confirmer cette modification.

ARTICLE 28 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de L'ENTREPRENEUR à la banque _____

b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de L'ENTREPRENEUR à la banque _____.

ARTICLE 29 : VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 30 : TRAVAUX EN RÉGIE

17.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'ENTREPRENEUR serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 31 : VALORISATION DES TRAVAUX

Ce marché est à prix unitaires.

ARTICLE 32 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

ARTICLE 33 : AVANCES

33.1. Le Maître d'Ouvrage Délégué donne une avance de démarrage égale à 20% du montant du marché.

33.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l'ENTREPRENEUR pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

33.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

33.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l'ENTREPRENEUR.

33.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le Dossier d'Appel d'Offres.

ARTICLE 34 : REGLEMENT DES TRAVAUX

34.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'ENTREPRENEUR et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

34.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'ENTREPRENEUR remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à L'ENTREPRENEUR. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'ENTREPRENEUR sera mandaté comme suit :

- [100-1.1 et/ou – (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'ENTREPRENEUR ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'ENTREPRENEUR ;
- 7.5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'ENTREPRENEUR ;

Le MAITRE D'ŒUVRE disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'INGÉNIEUR disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le CHEF DE SERVICE dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le COMPTABLE dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

34.3. Décompte d'avance de démarrage

Le remboursement de l'avance de démarrage s'effectue par précompte de QUARANTE POUR CENT (40 %) du montant de chaque décompte, à partir de celui qui suit le décompte d'Avance de Démarrage. En tout état de cause, cette avance doit être entièrement remboursée avant le dernier décompte de paiement des prestations.

Au fur et à mesure du remboursement de l'Avance de Démarrage, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE donne la mainlevée de la partie correspondante de la caution si l'ENTREPRENEUR en fait la demande.

ARTICLE 35 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 36 : PENALITES

A. Pénalités de retard

36.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millièmes ($1/2000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième ($1/1000^{\text{ème}}$) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

36.2 . Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

b. Pénalités spécifiques

Une pénalité de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs CFA est appliquée à l'ENTREPRENEUR pour les cas suivants :

* non-respect des délais dans la présentation des documents, par jour calendaire de retard ;

* absence aux réunions de chantier pour chaque absence non justifiée.

ARTICLE 37 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

37.1. En cas de groupement d'entreprises, le mode de paiement des co-traitants et sous- traitants, est

37.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

ARTICLE 38 : DECOMPTE FINAL

38.1. L'ENTREPRENEUR dispose de sept (07) jours pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre, après la date de réception provisoire des travaux.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de ___jours après la date de réception provisoire, l'ENTREPRENEUR établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

38.2. Le CHEF DE SERVICE dispose de sept (07) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre.

38.3. L'ENTREPRENEUR dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

ARTICLE 39 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

39.1. Le montant final du MARCHE est clôturé par un Décompte Définitif. L'Ordre de Service invitant l'ENTREPRENEUR à prendre connaissance du Décompte Définitif lui est notifié dans un délai de DIX (10) jours à compter de la date de Réception Définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'ENTREPRENEUR et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'ENTREPRENEUR, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

39.2. Si l'ENTREPRENEUR refuse d'accepter le Décompte qui lui est présenté ou s'il signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer en détail les motifs de ces réserves et préciser le montant et la nature de ses réclamations au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date d'intervention par l'Ordre de Service dûment notifié. Passé ce délai, le Décompte est censé être accepté par l'ENTREPRENEUR quand bien même il ne le signe qu'avec des réserves dont les motifs ne sont pas spécifiés comme indiqués ci-dessus.

ARTICLE 40 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N° 2003/651/PM du 16 FEVRIER 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- * des droits et taxes communaux,
- * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

ARTICLE 41 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'ENTREPRENEUR, conformément à la réglementation.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

ARTICLE 42 – COMMISSION DE RECEPTION

42.1 - Attributions

La Commission de Réception procède aux Réceptions Provisoires et Définitives. Elle a pour rôle de vérifier, par tous moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées, et que l'ENTREPRENEUR s'est honorablement acquitté des tâches prescrites.

A l'issue de ses travaux, la Commission dresse un Procès-Verbal de Réception, signé contradictoirement par ses membres et l'ENTREPRENEUR.

42.2 – Composition

La Commission de Réception est composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|---------------|
| * Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE | : Président ; |
| * Le REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE | : Membre ; |
| * DEUX (02) REPRESENTANTS DU MINMAP (DGMI et DCMP) | : Membres ; |
| * Le CHEF DE SERVICE DU MARCHE | : Membre ; |

* Le COMPTABLE CHARGE DU PAIEMENT	: Membre ;
* L'INGENIEUR DU MARCHE	: Membre ;
* Le CHEF SERVICE DES MARCHES DE LA MAETUR	: Membre ;
* Le REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DOUALA	: Membre ;
* Le REPRESENTANT DE LA SIC	Membre ;
* Le MAITRE D'ŒUVRE	: Rapporteur.

Cette Commission peut, sur proposition du MAITRE D'OUVRAGE, être élargie à d'autres personnes compte tenu de leurs compétences et de leur intervention dans les travaux.

ARTICLE 43 – RECEPTION TECHNIQUE

43.1 – Réceptions Techniques Partielles

Des Réceptions Techniques Partielles sont effectuées par le CHEF DE SERVICE en présence de l'INGENIEUR, du REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DOUALA et de l'ENTREPRENEUR. A l'issue desdites réceptions, un Procès-Verbal de Réception Technique Partielle est dressé, signé contradictoirement par le CHEF DE SERVICE, l'INGENIEUR et l'ENTREPRENEUR, et adressé au MAITRE D'OUVRAGE.

43.2 – Réception Technique Générale

La Réception Technique Générale est effectuée par le CHEF DE SERVICE en présence de l'INGENIEUR du REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DOUALA et de l'ENTREPRENEUR. A l'issue de ladite réception, un Procès-Verbal de Réception Technique Générale est dressé, signé contradictoirement par le CHEF DE SERVICE, l'INGENIEUR et l'ENTREPRENEUR, et adressé au MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 44 – RECEPTION PROVISOIRE

Une Réception Provisoire a lieu à la fin des travaux quand tous les essais et épreuves à caractère technique donnent satisfaction et que l'ensemble des ouvrages peut être remis au MAITRE D'OUVRAGE.

L'ENTREPRENEUR est tenu de demander par écrit cette réception au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE DIX (10) jours avant la date à laquelle il estime terminer l'exécution des travaux.

Cette Réception Provisoire doit être précédée d'une visite de chantier sanctionnée par un Procès-Verbal de Réception Technique Générale.

Un procès-verbal signé de toutes les parties sanctionne cette Réception Provisoire.

ARTICLE 45 – RECEPTION DEFINITIVE

Après expiration du Délai de Garantie, et si aucune anomalie n'a été constatée, l'ENTREPRENEUR peut demander la Réception Définitive. À l'issue de la visite, un procès-verbal est rédigé et signé par toutes les parties.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de L'ENTREPRENEUR;
- Non-paiement persistant des prestations.

ARTICLE 47 - FORCE MAJEURE

La force majeure s'entend par tout événement imprévisible et insurmontable (tels que guerres, émeutes, grèves, embargo etc.) empêchant l'ENTREPRENEUR de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles. Elle s'étend également aux effets de forces naturelles que l'ENTREPRENEUR ne peut prévoir, ni éviter.

Toutefois, en cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et certaines circonstances de nature A dégager la responsabilité de l'ENTREPRENEUR, celui-ci ne peut voir sa responsabilité dérogée que s'il informe le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE de son intention d'invoquer cette force majeure, et ce avant la fin du DIXIÈME (10^{ème}) jour qui succède cet événement. Passé ce délai de DIX (10) jours, aucune réclamation n'est admise.

Dans le cas où l'ENTREPRENEUR invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

En tout état de cause, Il appartient au MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves présentées par l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 48 - DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions de la juridiction Camerounaise compétente.

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de L'ENTREPRENEUR et fournis au chef de service.

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à L'ENTREPRENEUR par ce dernier.

Page - 61 - et dernière du MARCHE N°...../1/2018/CIPM/MAETUR

Du.....

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° 2018/003/CIPM/MAETUR
du 19/03/2018

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES
AUTONOMES DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO A DOUALA: PHASE I
(operation 1022)

Montant : Francs CFA T.T.C.
Délai : MOIS.

Lu et Accepté par L'ENTREPRENEUR,

Yaoundé, le

Signé par le MAITRE D'OUVRAGE
Le Directeur de la MAETUR,

Yaoundé, le

ENREGISTREMENT

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX
**_*_*_*_*_*_

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
**_*_*_*_*_*_
Paix – Travail - Patrie

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018**

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES
AUTONOMES DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO A DOUALA: PHASE I
(OPERATION 1022)

PIECE N° 05: CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C C T P)



MARS 2018

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

MARCHE N°...../1/2018/CIPM/MAETUR
Passé après Appel d'Offres National Ouvert n° 2018/003/CIPM/MAETUR
Du 19/03/2018
POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES
SOLAIRES AUTONOMES DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA
BAKOKO A DOUALA: PHASE I (operation 1022)

TITULAIRE : B.P.
TEL. : (237) FAX : (237)

OBJET : FOURNITURE ET INSTALLATION DE LAMPADAIRES
SOLAIRES AUTONOMES DANS LA ZONE D'HABITAT DE
MBANGA BAKOKO: PHASE I (OPERATION 1022)

LIEU DE REALISATION : « MBANGA BAKOKO » A DOUALA – DEPARTEMENT DU
WOURI

DELAI D'EXECUTION :

FINANCEMENT : CAA – PROGRAMME CONSTRUCTION 10 000 LOGEMENTS SOCIAUX
ET AMENAGEMENT 50 000 PARCELLES CONSTRUCTIBLES.

IMPUTATION : OPERATION 1022

SOUSCRIT LE :
SIGNE LE :
NOTIFIE LE :

SOMMAIRE

CHAPITRE B.100 – GENERALITES.....	65
ARTICLE B.101 - OBJET DU PRESENT CAHIER.....	65
ARTICLE B.102 - ABREVIATIONS	65
ARTICLE B.103 - CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	65
CHAPITRE B.200 – QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE.....	67
B 200 MATERIAUX	67
ARTICLE B.201 - GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS	67
ARTICLE B.202 - LIANTS HYDRAULIQUES	67
ARTICLE B.203 - ADJUVANTS	68
ARTICLE B.204 – PRODUITS DE CURE	68
ARTICLE B.205 – COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS.....	68
ARTICLE B.206 - EAU DE GACHAGE ET DE COMPACTAGE.....	71
ARTICLE B.207 - ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME.....	71
ARTICLE B.208 – PROFILES ET ACIERS DIVERS.....	72
ARTICLE B.209 - COFFRAGES.....	72
CHAPITRE 300 – MODE D’EXECUTION DES TRAVAUX.....	73
B 300 GENERALITES	73
ARTICLE B.301 – DISPOSITIONS D’ORDRE GENERAL.....	73
ARTICLE B.302 - IMPLANTATION GENERALE.....	75
ARTICLE B.303 - TERRASSEMENTS	76
CHAPITRE B.400 – AUTRES CLAUSES.....	83
ARTICLE B.401 – CONTROLE DU PROFILAGE ET DES EPAISSEURS	83
ARTICLE B.402 - OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR VIS-A-VIS DU CONTROLE.....	83
ARTICLE B.403 – PLANS DE RECOLLEMENT	84
ARTICLE B.404 - RECEPTION TECHNIQUE	84
ARTICLE B.405 - RECEPTION DEFINITIVE	84

CHAPITRE B.100 – GENERALITES

ARTICLE B.101 - OBJET DU PRESENT CAHIER

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour but de définir les prescriptions techniques du projet relatif à la fourniture de solutions d'éclairage public autonomes, alimentées en énergie photovoltaïque dans la zone d'habitat de MBANGA BAKOKO: (opération 1022) phase I.

ARTICLE B.102 - ABREVIATIONS

Les abréviations utilisées dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières ont les significations suivantes :

C.C.A.P.	:	Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
C.C.T.P.	:	Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
DOD	:	(Depth Of Discharge) ou profondeur de décharge qui indique le niveau de la charge de la batterie ;

ARTICLE B.103 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

B.103.0 - Travaux

- Les travaux à prix forfaitaires

- 1) l'installation de chantier ;
- 2) la confection du plan d'exécution ;
- 3) les travaux d'implantation de base des différents ouvrages ;
- 4) l'amenée et le repli de tous les engins et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ;
- 5) le dossier de recollement.

- Les travaux d'installation des lampadaires solaires

- 6) La fourniture des lampadaires ;
- 7) L'installation des lampadaires (y/c différents réglages pour son bon fonctionnement) ;
- 8) La réalisation des dispositifs de protection des lampadaires ;
- 9) Toutes sujétions.

Outre l'installation propre à son lot, l'entreprise a à sa charge :

- le repliement du chantier en laissant propre les zones occupées pour le stockage du matériel divers
- ...
- la signalisation nécessaire à la sécurité des usagers.

DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR :

B.103.1- Plan de détail Et Programme

L'entrepreneur devra fournir dans un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux :

- les plans de détails avant travaux,

- une note indiquant le type, le nombre et les caractéristiques des engins devant travailler sur le chantier,
- le programme d'exécution des travaux : il sera établi par semaine et sera tenu constamment à jour. L'Entrepreneur devra proposer en temps utile, toutes les adjonctions qu'il aura lieu d'apporter durant la durée des travaux. Sur le programme d'exécution des travaux, devront figurer, non seulement la prévision d'avancement des travaux mais les moyens en personnel et matériel prévus pour la complète réalisation,

Si en cours d'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit modifier ces notes, il devra en faire part au Maître d'Œuvre. Avant la réception, l'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre les plans conformes à l'exécution après travaux.

B.103.2- Documents requis

En complément des documents, rapports et certificats requis pour les différents éléments composant un lampadaire solaire, le contractant sera tenu de remettre :

Pour le système complet :

- 1) Certificat CE,
- 2) Rapport de résistance au vent,
- 3) Rapport de résistance aux charges verticales,
- 4) Notice d'installation,
- 5) Plan de maintenance,
- 6) Certificat de garantie du système complet,
- 7) Certificats de garantie de chaque composant du système,
- 8) Certificat d'origine du système,
- 9) Certificat démarche ISO 9001.

B.103.3- Prescriptions techniques

Le contractant sera tenu de fournir toutes les justifications de provenance et de qualité des matériaux et fournitures. Les matériaux et fournitures ne pourront être employés qu'après l'acceptation par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Les différents essais auxquels pourront être soumises les fournitures seront conformes aux normes en vigueur et afférentes à chaque fourniture.

En ce qui concerne les différents matériaux ou fournitures ne faisant pas l'objet d'essais systématiques, le contractant sera tenu de fournir, pour chacun d'eux, un certificat d'essais établi par un laboratoire agréé. En cas de contestation, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit de faire procéder à des essais par un laboratoire choisi par lui et ceci aux frais de l'Entrepreneur.

CHAPITRE B.200 – QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

B 200 MATERIAUX

ARTICLE B.201 - GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS

Les granulats pour mortiers et bétons doivent répondre aux prescriptions des Normes françaises NFP 18.301 et NFP 18.304.

Les granulats sont d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, poussières ou impuretés. En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons est au plus égale à VINGT (20) millimètres (mesurée à la passoire). Cette grosseur maximale est réduite à DIX (10) millimètres dans les zones frettées. Toutefois, dans les ouvrages massifs et sur accord exprès de l'INGENIEUR, la grosseur maximale peut être portée à QUARANTE (40) millimètres.

Le béton 0/20 est constitué d'au moins TROIS (03) classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimètres : 2 - 4 - 6,3 - 10 - 20.

Les sables sont de bonne qualité, crissant, stables, propres, et exempts de poussières, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques. Ils ne doivent pas contenir des composés de soufre, ni de matières susceptibles d'altérer le Ciment ou les Armatures métalliques. Ils ne doivent pas contenir plus de CINQ POUR CENT (5 %) d'éléments fins passant au tamis de QUATRE VINGT (80) microns. Aucun grain ne doit être de dimension supérieure à CINQ (05) millimètres. L'Equivalent de Sable est obligatoirement supérieur à SOIXANTE DIX (70).

Les pierres de taille à utiliser dans les perrés maçonnés seront issus des carrières agréées et un échantillon sera présenté au maître d'œuvre pour validation avant mise en œuvre. La pierre de taille devra avoir une masse facilement manipulable par un seul homme.

ARTICLE B.202 - LIANTS HYDRAULIQUES

Le liant utilisé pour la stabilisation des matériaux est du Ciment Portland à la Pouzzolane de la Classe CPJ 325. Le ciment entrant dans la composition des Bétons Ordinaires et Armés, et des Mortiers est de la Classe CPA 325.

Les liants proviennent directement et exclusivement d'usines ayant été soumises à l'agrément de l'INGENIEUR.

Le ciment doit être approvisionné sous emballages étanches. Il doit être emmagasiné dans des locaux abrités de l'humidité et efficacement protégés contre les intempéries. Le tonnage de ciment stocké doit être suffisant pour assurer une consommation d'au moins UN (01) Mois en période d'activité du chantier.

Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise est obligatoirement évacué du chantier.

À la demande de l'INGENIEUR, des essais de contrôle peuvent être exécutés sur les ciments livrés. Ces essais, réalisés par un laboratoire agréé par l'INGENIEUR et aux frais de l'ENTREPRENEUR, conformément aux dispositions ci-après :

NATURE DES ESSAIS	RESULTATS EXIGES
Essai de temps de prise	* début de prise supérieur à 3 heures ; * fin de prise inférieur à 7 heures
Essai d'expansion à chaud	inférieur à 3 mm
Résistance mécanique	conformité aux prescriptions des Normes NFP 15.301, 15.304 et 15.305
Analyse chimique sommaire, perte au feu	conformité aux prescriptions de la Norme NFP 15.461.

ARTICLE B.203 - ADJUVANTS

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons est soumis à l'approbation de l'INGENIEUR. Les adjuvants doivent être utilisés conformément aux fiches d'agrément notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre, et les contre-indications.

ARTICLE B.204 – PRODUITS DE CURE

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons sont soumis à l'accord préalable de l'INGENIEUR.

ARTICLE B.205 – COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

B.205.1 - Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages doivent répondre aux spécifications suivantes :

DESIGNATION	DOSAGE EN CIMENT	DESTINATION	RESISTANCES * Compression Nominale : Fc28 * Traction Minimale : Ft28
Béton Courant (BC)	200 kg/m ³	Béton de Propreté	
Béton de Qualité 1 (BQ1)	250 kg/m ³	Béton de Forme	
Béton de Qualité 2 (BQ2)	300 kg /m ³	Pour ouvrages ou parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	Fc28 = 23 MP Ft28 = 02 MP
Béton de Qualité 3 (BQ3)	350 kg /m ³	Pour Ouvrages ou Partie d'Ouvrages en Béton Armé	Fc28 = 27 MPa Ft28 = 02,32 MPa

1.1 - Consistance

La consistance des Bétons de Qualité BQ2 et BQ3 est mesurée au cône ASTM, les affaissements sont inférieurs à QUATRE (04) centimètres. L'ENTREPRENEUR doit dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de manière à assurer une vibration satisfaisante du béton.

1.2 - Composition

L'étude de la composition des bétons incombe à l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR doit présenter à l'INGENIEUR ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube de béton et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

L'ENTREPRENEUR dispose d'un délai de DIX (10) Jours, à compter de la notification de son Contrat, pour présenter la composition des Bétons BC et BQ1.

Pour la composition des Bétons BQ2 et BQ3, il dispose d'un délai au plus égal à QUINZE (15) Jours à compter de la notification du Contrat.

L'INGENIEUR formule ses observations ou donne son agrément dans un délai de TROIS (03) Jours à compter de la date de réception des propositions de l'ENTREPRENEUR.

1.3 - Fabrication des Bétons

Le béton est fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui doivent être introduits dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant :

- * granulats moyens et gros ;
- * ciment ;
- * sable ;
- * eau.

L'ENTREPRENEUR ne peut procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication de gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La proportion d'eau introduite dans le mélange est mesurée soit à l'aide des dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide des récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires de l'INGENIEUR, les appareils de fabrication doivent permettre de doser respectivement les granulats, le liant, et l'eau à CINQ POUR CENT (5 %) près.

Les doseurs volumétriques sont interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions doivent être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons sont soumis à l'agrément de l'INGENIEUR. La fabrication manuelle des bétons ne peut être autorisée que pour de petites quantités et après approbation de l'INGENIEUR.

1.4 - Transport des Bétons

Le béton doit être transporté dans des conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre. Toutes précautions doivent être observées pour éviter en cours de transport une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers.

Lorsque la descente du béton est supérieure à UN VIRGULE CINQUANTE (1,50) mètres, il est utilisé des goulottes métalliques.

1.5 - Mise en œuvre des Bétons

Les bétons sont mis en œuvre aussitôt que possible après la fabrication. Les bétons qui ne sont pas en place dans le délai de TRENTE (30) minutes après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui sont desséchés ou ont commencé à faire prise, sont rejetés. Les bétons sont mis en place dans des enceintes épuisées d'où tout danger de lavage a été écarté. La mise en place du Béton de Propreté est parachevée par damage. Les Bétons de Qualité sont vibrés dans la masse.

1.6 - Reprise de Bétonnage

Les reprises de bétonnage ne sont tolérées qu'à la condition qu'elles se confondent rigoureusement avec les joints de coffrage.

1.7 - Cure du Béton

Le béton est tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il est commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complétement fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.

La cure des Bétons Courants est conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.

Les surfaces libres et leurs coffrages sont arrosés à saturation aussi fréquemment que la demande l'état hygrométrique de l'atmosphère et l'ensoleillement. Si nécessaire, l'ENTREPRENEUR dispose des paillassons, nattes et toiles pour la protection des surfaces libres.

Les surfaces libres des Bétons de Qualité sont protégées par des paillassons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages sont maintenus ruisselant jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consiste à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien une atmosphère permanente de brouillard.

1.8 - Parements

Les parements extérieurs non vus sont conservés bruts de décoffrage. Ils doivent être de teinte uniforme, aucun nid de cailloux ne doit être apparent.

Toutes les surfaces extérieures des ouvrages en contact avec les remblais ou dans l'eau sont tenues étanches après décoffrage et après réception par l'INGENIEUR par :

- un ragréage au mortier là où des nids de cailloux sont visibles et notamment aux reprises de bétonnage ;
- puis un badigeonnage par DEUX (02) couches de goudron désacidifié ou de bitume à chaux ou d'émulsion non acide de bitume.

B.205.2 - Mortiers

Selon leur destination, les mortiers ont la composition suivante :

M400 : Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il est employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (dalles de couvertures des regards, ouvrages en superstructure) ;

M500 : Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit SIKA N° 1 suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis à l'agrément de l'INGENIEUR. Ce mortier est utilisé pour les enduits intérieurs étanches des ouvrages ;

M600 : Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il est employé pour tous les scellements, échelons de descente, profilés métalliques, etc....

Les mortiers sont fabriqués mécaniquement ou exceptionnellement manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication doivent assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons.

Tout mortier qui a commencé à faire prise ou qui est desséché, est rejeté et ne doit plus être mélangé avec du mortier frais.

B.205.3 - Contrôle des Bétons

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et de convenance, en temps utile, pour respecter ses obligations contractuelles relatives au délai d'exécution quels que soient les résultats desdites épreuves.

Les éprouvettes sont réalisées dans des moules agréés.

Le transport au Laboratoire de Contrôle, des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information est effectué par les soins de l'ENTREPRENEUR. Le contrôle des bétons se fait suivant les prescriptions du tableau ci-après :

CLASSE DES BETONS	NOMBRE D'ÉPROUVETTES PRELEVER	FREQUENCE DES ESSAIS		
		Compression	Traction	Consistance du Béton Frais
BQ2 (300 kg/m ³)	Par Journée de Bétonnage * 06 Cylindres * 06 Prismes	2 Essais à 07 Jours 4 Essais à 28 Jours	2 Essais à 07 Jours 4 Essais à 28 Jours	1 par demi-journée de bétonnage
BQ3 (350 kg/m ³)	Par Demi-journée de Bétonnage * 10 Cylindres * 10 Prismes	3 Essais à 03 Jours 2 Essais à 07 Jours 5 Essais à 28 Jours	3 Essais à 03 Jours 2 Essais à 07 Jours 5 Essais à 28 Jours	1 par demi-journée de bétonnage

Les ouvrages ou partie d'ouvrages pour lesquels les essais ainsi effectués font apparaître des résistances inférieures de QUINZE POUR CENT (15 %) ou plus aux résistances exigées sont rebutés.

En deçà, et si toutefois les résistances obtenues sont compatibles avec les efforts résultant de la Note de Calcul, l'INGENIEUR peut maintenir les ouvrages en appliquant sur les prix correspondant une réfaction de DEUX POUR CENT (2 %) par POUR CENT manquant.

ARTICLE B.206 - EAU DE GACHAGE ET DE COMPACTAGE

La fourniture de l'eau incombe à l'ENTREPRENEUR.

La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements ou de la chaussée.

L'eau utilisée tant pour le malaxage que pour le compactage doit avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme NFP 18.303. Elle ne doit pas dépasser une température de TRENTE (30) degrés centigrades et ne doit pas contenir plus de DEUX (2) grammes de sel dissous par litre.

Les eaux douteuses sont soumises à l'analyse chimique.

ARTICLE B.207 - ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

B.207.1 - Types d'Aciers

Les aciers employés pour le béton sont les suivants :

- aciers à haute adhérence, Classe FeE40A ou FeE40B, conformément à la Norme NFA 35.016 - Limite Conventiionnelle d'Elasticité égale au moins à 42 kg/mm² ;
- aciers doux, ronds lisses, de nuance FeE24, conformes à la Norme NFA 35.015 - Limite d'Elasticité minimum de 24 kg/mm².

B.207.2 – Façonnage des Armatures de Béton Armé

Les conditions d'emploi des armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le Titre 1^{er} du Fascicule 4 du CCTG ex CPC.

L'Article 21 du Fascicule 65 du CCTC ex CPC est complété comme suit :

* lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que dans une section, il y ait au moins les DEUX TIERS (2/3) des barres continues ; étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée est conforme aux prescriptions des Règles du BAEL 91.

Sont par ailleurs interdits :

- * la constitution d'une armature à l'aide de ronds lisses de nuances différentes ;
- * le pliage et le dépliage délibérés des armatures ;
- * l'assemblage des armatures par soudure.

ARTICLE B.208 – PROFILES ET ACIERS DIVERS

Les profilés divers, tôles, plats, barres, tubes, sont en acier doux laminé, de qualité soudable, non cassant, malléable, exempt de pailles, stries, gerçures, fissures.

Les pièces devant recevoir un revêtement de protection en zinc sont galvanisées par trempage à chaud. Le poids de zinc n'est pas inférieur à DEUX CENTS (200) grammes par mètre carré (simple face).

ARTICLE B.209 - COFFRAGES

Les coffrages sont constitués par des éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent.

Ils sont soumis à l'agrément de l'INGENIEUR.

ARTICLE B.210 – PROVENANCE ET QUALITE DES FOURNITURES

Les matériaux et fournitures devront être neufs et de première qualité. Tous les équipements doivent être conformes aux normes nationales ou internationales en vigueur au Cameroun, notamment :

- la norme EN 40 sur la conception des mâts d'éclairage public,
- la norme EN 13-201 qui définit le niveau d'éclairage,
- la norme NF EN 12464-1 sur l'éclairage extérieur des lieux de travail.
- La norme C15100 (normes définissant les installations électriques),
- ...

Ils seront soumis, avant leur emploi, à l'examen du maître d'ouvrage ou de son représentant. Ceux qui seront jugés comme ne présentant pas les qualités requises, ou comme n'étant pas convenablement

façonnés, devront être immédiatement déposés, enlevés, remplacés ou refaits, sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à la moindre indemnité.

Les matériaux et appareils qui ne rempliraient pas rigoureusement les conditions stipulées au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières seront refusés et enlevés par l'Entreprise, à ses frais.

CHAPITRE 300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

B 300 GENERALITES

ARTICLE B.301 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

B.301.1 – Généralités

L'exécution des travaux devra être conforme au présent dossier. Tout changement devra au préalable recevoir l'approbation du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage.

Avant de commencer une tâche, l'entrepreneur devra s'assurer, sur place, de la possibilité de suivre les cotes et indications des plans. En cas de doute, il devra prévenir le Maître d'Œuvre.

De même, si un ouvrage est le complément d'un travail fait par un autre corps d'état et que cet ouvrage n'est pas conforme aux dispositions prévues, il devra également en aviser le Maître d'œuvre, faute de quoi, dans les deux cas, il restera responsable des erreurs commises dans l'ouvrage exécuté et de leurs conséquences.

L'entrepreneur est tenu de provoquer, lui-même et en temps utile, les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui faire défaut et de répéter sa demande par lettre dans le cas où il n'aurait pas obtenu de telles instructions.

D'une manière générale, l'Entrepreneur ne pourra effectuer un travail supplémentaire sans accord écrit du Maître d'Ouvrage Délégué ou confirmation par ses soins d'un accord verbal, non réfuté.

L'implantation des installations, la disposition et l'état des lieux, les conditions d'exécution, la nature et les cotes des ouvrages existants etc...Ayant été reconnus par l'Entreprise et acceptés par elle, celle-ci déclare expressément faire son affaire personnelle des difficultés pouvant être rencontrées par elle à l'occasion de l'exécution des travaux qui lui incombent.

Ainsi et d'une manière générale aucune réserve, de quelque nature qu'elle soit, ne sera acceptée en cours d'exécution des travaux. L'entreprise ayant par contre toute latitude, si elle le juge nécessaire, d'en formuler par écrit en remettant sa soumission.

L'entrepreneur doit s'être assuré de la possibilité et de la certitude de pouvoir approvisionner régulièrement son chantier.

Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être invoquée pour excuser un quelconque retard sur les dates d'exécution prescrites.

L'ENTREPRENEUR prend toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toutes natures qui peuvent survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier doit être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier. Des panneaux indicateurs avec inscriptions en gros caractères sont placés aux entrées principales du chantier.

L'ENTREPRENEUR doit se soumettre en outre, à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il est responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux personnes mandatées par la MAETUR.

Toutes précautions sont prises par l'ENTREPRENEUR, et à ses frais, pour maintenir sans danger la circulation sur les itinéraires touchés par les travaux. Il soumet à l'agrément de l'INGENIEUR les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour éviter l'arrêt de la circulation pendant la durée des travaux.

B.301.2 - Projet d'Exécution

Avant tout commencement des travaux, l'ENTREPRENEUR doit fournir un Projet d'Exécution complet permettant de définir aussi exactement que possible l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Ce projet d'exécution est établi à partir des plans et documents du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) qu'il adapte aux conditions réelles d'exécution. En particulier, il ne doit être entrepris qu'après le levé du terrain naturel tel que défini dans le présent CCTP.

Le projet d'exécution comprend toutes les modifications ou variantes proposées par l'ENTREPRENEUR, ainsi que les notes de calculs et dessins tel que défini dans le CCTP, de même que le dessin de ou des locaux tenant lieu de bureaux du maître d'ouvrage délégué, de contrôle et de salle de réunions.

Ce Projet d'Exécution est approuvé par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE dans les conditions définies dans le CCAP. Les plans d'exécution approuvés deviennent alors les Plans Contractuels visés tel que défini dans le CCAP. La durée d'établissement du projet d'exécution fait partie intégrante du délai contractuel.

B.301.3 - Évacuation des Eaux

L'ENTREPRENEUR doit sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il doit exécuter en temps utile les saignées, rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

L'ENTREPRENEUR est tenu d'avoir sur le chantier, des pompes d'épuisement en nombre et de puissances suffisantes. Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE peut limiter ou interdire ces équipements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

B.301.4 - Présence de Réseau d'Intérêt Public

Il appartient à l'entrepreneur avant l'ouverture des fouilles, de pratiquer à ses frais à la reconnaissance du sous-sol pour vérifier la position exacte des réseaux souterrains, signalés par les organismes qu'il aura soin de contacter préalablement.

Lorsque des travaux doivent avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage de réseaux existants, l'ENTREPRENEUR saisit le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, les Sociétés Concessionnaires, et les services intéressés afin d'examiner avec eux, en temps utile les conditions de déplacement de ces ouvrages.

Le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE fournit tous les renseignements en sa possession ; mais n'est pas tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les frais de déplacement des réseaux ne sont pas à la charge de l'ENTREPRENEUR.

Les terrassements effectués à l'aide d'engins mécaniques seront arrêtés à quelques décimètres des tuyaux, câbles, regards, etc... pour être achevés manuellement.

L'entrepreneur devra supporter toutes les conséquences des détériorations causées aux réseaux et les dommages qui pourraient en résulter.

L'entrepreneur ne pourra demander aucun dédommagement pour préjudice ou retard dû à la présence d'équipes procédant au remaniement des branchements.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants est reconnu par l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, l'ENTREPRENEUR prend toutes dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages.

B.301.5 - Baraque de chantier

Il sera construit une baraque de chantier en bois avec une salle pouvant accueillir convenablement les réunions de chantier.

B.301.6 - Environnement

Le SOUMISSIONNAIRE est tenu de s'informer lui-même des conditions d'environnement qui existent sur le site où seront installés les équipements. Le matériel installé doit assurer un fonctionnement satisfaisant en pleine charge dans les conditions générales suivantes :

Conditions climatiques

Les conditions climatiques sont relatives à la température, à l'hygrométrie de l'air ambiant et aux autres contraintes climatiques propres à la zone d'installation.

Valeurs des contraintes climatiques en situation opérationnelle :

- Température ambiante : 0°C à +50°C
- Hygrométrie : Jusqu'à 100%
- Vents : zone 5 (vents jusqu'à 34 m/s)

ARTICLE B.302 - IMPLANTATION GENERALE

B.302.1 - Piquetage de Base

Avant tout commencement des travaux de terrassement, l'ENTREPRENEUR doit procéder à l'implantation des points de base du piquetage principal à partir des données du plan d'implantation du Dossier qu'il a préalablement vérifié.

Il procède ensuite contradictoirement avec le MAITRE D'ŒUVRE, à la vérification de cette implantation.

Les points du piquetage principal sont alors matérialisés par des bornes en béton solidement fondées en forme de pyramide tronquée à la base carrée de ZERO VIRGULE CINQUANTE (0,50) mètres de hauteur, portant en leur axe une tige de fer à béton scellée. Chaque borne porte le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise.

L'ENTREPRENEUR reste responsable de cette implantation et fait son affaire de tous les travaux inutiles qui résulteraient d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

B.302.2 - Levé du Terrain - Piquetage Complémentaire

Lorsque le piquetage principal est accepté, l'ENTREPRENEUR procède à ses frais à un levé contradictoire du terrain partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations doivent être exécutés. Le levé doit comprendre des points cotés.

Le piquetage principal est alors complété par un piquetage complémentaire constitué de piquets. En outre, le piquetage de l'axe des ouvrages doit être déplacé et repéré par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe, d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.

Après l'exécution du piquetage général, l'ENTREPRENEUR effectue le nivellement de ces points, rattachés au Nivellement Général du Cameroun. Il doit fixer le long du tracé, des repères cotés solides et aussi nombreux qu'il est nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

L'ENTREPRENEUR doit se prêter à toutes vérifications que déciderait de faire effectuer l'INGENIEUR. Il tient à la disposition de l'INGENIEUR le matériel, les appareils et personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

B.302.3 - Conservation du Piquetage

L'ENTREPRENEUR est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellement, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

ARTICLE B.303 - TERRASSEMENTS

L'Entrepreneur soumet à l'agrément de l'Ingénieur dans un délai de TRENTE (30) jours à dater de la notification de son marché, un projet de mouvement de terres.

Ce projet doit indiquer particulièrement les zones de dépôt, les distances de transport, les volumes de terre transportés, etc....

L'Ingénieur le rend avec son approbation ou ses observations dans un délai de UN (01) mois à partir de sa réception.

Passé ce délai, le projet adressé à l'Ingénieur est considéré comme accepté.

ARTICLE B.303.1 – FOUILLES

L'entrepreneur aura à sa charge :

- La dépose des pavés le cas échéant ou le taraudage du béton dans les zones de parking ou sur les trottoirs;
- La réalisation, conformément aux plans fournis, des fouilles par les moyens manuels ou mécaniques;
- Le fond des fouilles sera aplani et les bords dressés verticalement ;
- Ces fouilles seront réceptionnées par le maître d'œuvre ;
- L'évacuation à la décharge publique agréée des déblais impropres au réemploi pour substitution ou remblai.

Les fouilles sont effectuées conformément aux prescriptions du fascicule 68.

La tolérance en hauteur sur le niveau du fond de fouille, par rapport aux cotes du projet, est de ± 2 cm. Si l'entrepreneur, sans nécessité reconnue, a exécuté une fouille trop profonde par rapport à la cote prescrite, il doit compenser la différence de cote par une augmentation de l'épaisseur de la fondation des bordures.

Le compactage du fond de fouille est recommandé ; s'il existe des réseaux à proximité de l'ouvrage, des mesures spéciales doivent être prises.

Si le compactage n'est pas possible, l'entrepreneur devra prendre des dispositions complémentaires telles que : augmentation des dimensions de la fondation ou réalisation de semelles armées.

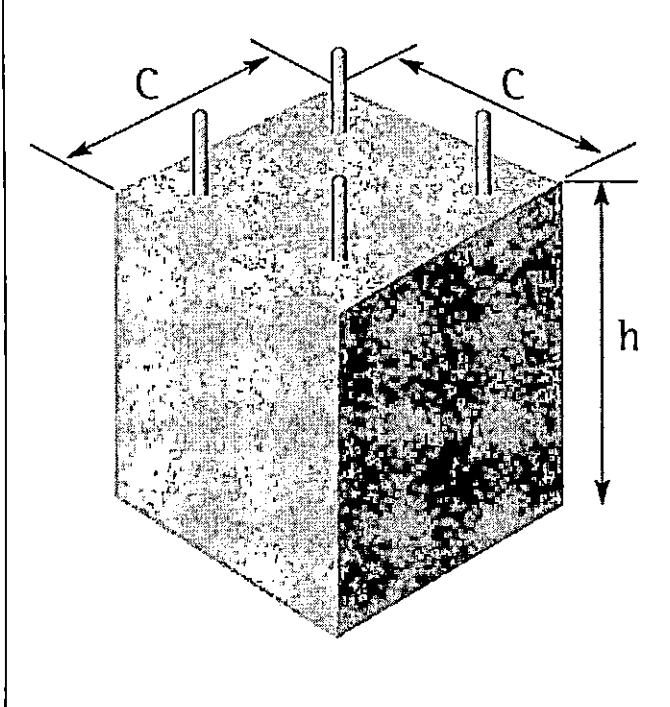
ARTICLE B.304 - FOURNITURE ET INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES

ARTICLE B.304.1 – SOCLES

Les socles seront réalisés sur du béton de propreté, lui-même dosé à 200 kg / m³, ces socles seront dosés à 350 kg/ m³ et seront conforme aux plans fournis. À la charge de l'entrepreneur de vérifier si les dimensions répondent à la norme EN 40 en fournissant les notes de calcul justificatifs.

Le socle en béton devra pouvoir supporter la charge du candélabre complet, incluant tous les éléments : panneau solaire, luminaire(s), batterie et électronique de gestion.

À titre indicatif, il est fourni les dimensions des tiges d'ancrage dans le tableau suivant.



Tiges d'ancrage			
mm	Type JT		
Ø	14	18	24
Lg	300	400	650
H	270	350	590
A	70	100	120
F	100	100	130
Poids (Kg)	0,5	1	2,5

Livré en standard avec 2 écrous et 1 rondelle par tige de scellement.
F : Lg fileté (Lg maxi émergente du massif)

ARTICLE B.304.2 – ELEMENTS DE SECURITE AUTOUR DU MAT

Il sera construit de part et d'autre du mât, sur certaines voies, deux éléments en bloc de béton armé. Ces blocs seront en béton armé banché dosés à 350 kg/m³. L'entrepreneur, dans son dossier d'exécution, est tenu de produire des notes de calcul justifiant la section et le ferrailage de ces blocs de béton conformément à la norme NF EN 1317.

ARTICLE B.304.3 – MÂTS

Le mât devra satisfaire aux spécifications techniques décrites ci-après et sera conformes aux normes nationales ou internationales en vigueur au Cameroun notamment, la norme EN40.

Le mât est un candélabre en acier galvanisé à chaud ou en aluminium. La hauteur du point lumineux sera de 8 m. Toutes fois, l'entrepreneur pourra, suite aux études la modifier pour atteindre l'éclairément attendu qui est de 20 lux.

Certains mâts supporteront deux modules LED : l'un pour éclairer la voie de circulation automobile et l'autre en contre éclairage pour éclairer les zones de parking. Le module LED pour éclairage du parking aura les caractéristiques suivantes :

- Hauteur de feu : 4 m ;
- Puissance : 25 w ;
- Efficacité lumineuse : 152 lm/w ;
- Éclairement : 12 lux.

Le tableau ci-après détermine les caractéristiques pour les luminaires des voies.

L'implantation des lampadaires se fera suivant le plan joint ; certains sur les trottoirs, d'autres à la limite d'emprise de la voie et sur d'autres annexées de parkings, à la limite des dits parkings et la voie de circulation.

VOIE													
Nom	longueur	Emprise	Chaussée	hauteur de feu	type d'implantation	puissance	efficacité lumineuse	flux lumineux F	Facteur de dépréciation	Facteur d'utilisation	espacement	éclairage E	Nombre poteaux
	m		m	m		w	lm/w	lm				lux	
A	608	15	8	8	unilatéral,	50	152	7 600	0,85	0,75	30	20	22
A8	70	12	6	8	unilatéral,	50	152	7 600	0,85	0,75	40	20	2
D	660	12	6	8	unilatéral,	50	152	7 600	0,85	0,75	40	20	18
E	346	14	7	8	unilatéral,	50	152	7 600	0,85	0,75	35	20	11
G	497	12	6	8	unilatéral,	50	152	7 600	0,85	0,75	40	20	14
H	210	14	7	8	unilatéral,	50	152	7 600	0,85	0,75	35	20	7
U	160	10	6	8	unilatéral,	50	152	7 600	0,85	0,75	40	20	5
V	160	10	6	8	unilatéral,	50	152	7 600	0,85	0,75	40	20	5
T	229	10	6	8	unilatéral,	50	152	7 600	0,85	0,75	40	20	7

Le support devra résister aux efforts dus aux vents et aux chocs normaux.

Le diamètre du mât sera à préciser par une étude et sera dimensionné de manière à être conforme aux normes.

Pour le dimensionnement du mât et des fondations, les données de référence sont pour toutes les zones d'installation :

- Vitesse maximum des vents : 120 km/h ;
- Vitesse normale : 90 km/h à 10 m au-dessus du sol ; • Densité de l'air : 1,3 kg/m³ ;

ARTICLE B.304.4 – TÊTE D'ECLAIRAGE

La tête d'éclairage devra comporter tous les éléments constitutifs du système d'alimentation, Panneau Photovoltaïque, Batterie et Électronique de gestion.

En aucun cas ne sera admissible un système proposant un ou plusieurs de ces éléments déportés vers un emplacement autre que la tête du mât.

La tête d'éclairage aura les caractéristiques suivantes :

- Classe de protection électrique III (très basse tension) conforme à la norme IEC 60417-5180.
- Indice de protection IP 67 pour tous les composants (composants totalement étanches à la poussière et protégés contre les effets de l'immersion jusqu'à 1 mètre de profondeur) selon la norme CEI 60529 ;
- Résistance mécanique IK 10 minimum (énergie d'impact 20 joules norme NF EN 50102) ;
- Tension de fonctionnement : 12 V DC ou 24 V DC ;
- Installation sur tous types de mâts standards ;
- Fonctionnement requis : **du coucher au lever du soleil chaque jour de l'année**
- Le luminaire intégrera un système de modulation d'intensité lumineuse afin de réduire la consommation électrique durant certaines heures de la nuit pour préserver l'autonomie de la batterie;
- Fixation par des vis antivol, afin de limiter le vandalisme ;
- Présence de LED indicatrices de fonctionnement, visibles depuis le pied du lampadaire.

ARTICLE B.304.5 – PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Les calculs du dimensionnement du système proposé seront donnés par l'entrepreneur suite à une étude menée qui déterminera la puissance et le nombre de modules PV.

Les modules PV auront été testés selon les normes. Ils auront un degré de protection IP65 selon la norme CEI 60529. Ils devront être fixés sur le support de manière sécurisée pour empêcher le vol. Ils devront être sans cadre, afin d'éviter l'accumulation de poussière sur les bords et dans les coins.

La face arrière du panneau solaire sera protégée contre les jets d'objets ou autres actes de vandalisme.

Le système pourra comporter un ou plusieurs panneaux en série.

Les exigences techniques du panneau photovoltaïque sont les suivantes :

Caractéristiques par panneau :

- Tension nominale : 12V DC ou 24 V DC ;
- Taille de cellules : 6 pouces (15,24 cm) ;
- Tolérance de puissance : 0 W à + 5 W ;
- Inclinaison : Plusieurs angles possibles : 0°, 10°, 25°, 40° et 50° ;
- Type de fixation : En tête de mât Ø60mm ;

Un formulaire de traçabilité, démontrant avec transparence la provenance du panneau est exigée.

- Durée de vie panneau solaire attendue : 25 ans ;
- Durée de garantie de fonctionnement exigée : 10 ans ;

Les documents attestant de la conformité aux normes et exigences sur les panneaux photovoltaïques cités plus-haut devront être fournis par l'entrepreneur.

ARTICLE B.304.6 – MODULES LED

Les exigences techniques du module LED sont les suivantes :

- Est considéré comme module LED un ensemble composé de diodes électroluminescentes (LED) intégrée sur une carte électronique, d'un bloc optique et d'élément(s) de dissipation thermique ;
- Efficacité lumineuse minimum en sortie de luminaire : 152 lumens/W - IP 67;
- Flux lumineux : 3200-5700 lumens
- Température de couleur : > 5700 K ;
- Puissance : équivalent à 50 W ;
- Type de fixation : Lanterne déportée fixée sur crosse standard
- Hauteur de feu : variable ;
- Photométrie : cf. 4.

Les spécifications techniques et calculs prouvant que ces exigences sont remplies doivent être fournis par déclaration écrite et doivent suivre les recommandations de calcul, exigences techniques, mesure et test des normes correspondantes (EN 13201, CEI 60969, etc.).

- Durée de vie :

Définition : La durée de vie des LED est définie comme la durée spécifiée aux limites correspondantes à une perte de 20% du flux initial selon les normes d'éclairage public (LM80) ;

- Durée de vie attendue : 50 000 heures ;
- Durée de garantie de fonctionnement exigée : 5 ans ;

Les luminaires seront de type à défilement absolu ou « cut off ».

ARTICLE B.304.7 – BATTERIE

Le système possèdera une batterie délivrant une tension continue de 12 ou 24 V DC.

La batterie doit pouvoir fonctionner sous une température supérieure à 70° C et avoir une profondeur de décharge ne dépassant pas 90%.

Les exigences techniques de la batterie sont les suivantes :

- Capacité : 120 à 240 Wh utile disponible pendant la durée de vie spécifiée ci-dessous ;

- Température de fonctionnement : **-20°C à +70°C** ;
- Durée de vie attendue : **> 10 000 cycles à 25°C (DOD : 50%) ; > 8 000 cycles à 50°C (DOD : 20%) ; > 4 000 cycles selon la norme IEC 61427 (40°C permanent et DOD irrégulier)**
- Durée de garantie de fonctionnement exigée : **3 ans** ;

Pas de maintenance nécessaire sur la durée de vie de la batterie.

Les performances de la batterie auront été testées selon les méthodes d'essais décrites dans la norme NF EN 61427 relative aux accumulateurs pour les systèmes photovoltaïques (SPV).

ARTICLE B.304.8 – ELECTRONIQUE DE GESTION / CONTRÔLE DE CHARGE

L'électronique de gestion du système est placée entre les modules PV, la batterie et le luminaire. Aucune connexion électrique directe entre les modules PV, la batterie et le luminaire n'est permise.

L'électronique de gestion aura pour fonctions principales la protection électrique des équipements, la maximisation de la durée de vie de la batterie et du rendement du système, ainsi que la commande d'allumage et extinction du luminaire.

L'électronique de gestion devra respecter les normes nationales et internationales.

L'allumage et l'extinction de la lampe devront être assurés par détection de la luminosité effective et non par minuterie.

Les exigences techniques du contrôleur de charge sont les suivantes :

- Types de régulation : **PWM (Pulse Width Modulation)** ;
- Courant entrée minimum : **3 A** ;
- Autoconsommation : **< 6 mA** ;
- Taux d'efficacité : **> 95 %** ;
- Gradation de l'intensité lumineuse possible. Ajustement de l'éclairage selon l'état de charge de la batterie : Possibilité de paramétrer une période de puissance d'éclairage constante durant X heures à la tombée de la nuit ;
- Garantir un éclairage durant toute la durée de la nuit en modulant la puissance d'éclairage ;
- Possibilité de gérer un détecteur de présence
- Durée de vie électronique de gestion attendue : **10 ans** ;
- Durée de garantie de fonctionnement exigée : **3 ans** ;

Une note de calcul démontrant le comportement de l'éclairage durant toute la période de garantie sera fournie.

Les rapports de tests CEM (Compatibilité Électromagnétique) selon les normes EN 55015, EN 62493 et EN 61547 devront également être fournis.

ARTICLE B.304.9 – DRIVER LED

Les exigences techniques du contrôleur de charge sont les suivantes :

- Plage de courant sortie : **300mA – 700mA** ;
- Plage de tension sortie : **12V – 60V** ;
- Puissance admissible : **20 W-50W** ;
- Durée de vie driver LED attendue : **10 ans** ;

- Durée de garantie de fonctionnement exigée : 3 ans ;

ARTICLE B.305 - MAINTENANCE

ARTICLE B.305.1 – MODULE LED

Le module LED ne devra demander **aucune opération de maintenance** sur la durée de vie demandée (cf. B 305.6) sinon un nettoyage de l'optique.

ARTICLE B.305.2 – PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Un entretien régulier doit être effectué par l'utilisateur. Il s'agit de nettoyer les modules et de vérifier l'absence d'ombres portées et d'éventuels parasites extérieurs (feuilles, excréments d'oiseaux...). Un plan d'entretien détaillant les opérations de nettoyage doit être fourni par l'entrepreneur.

ARTICLE B.305.3 – BATTERIES

La batterie ne devra demander **aucune opération de maintenance** sur la durée de vie demandée (cf. B 305.7).

ARTICLE B 306 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Tous les éléments comprenant des matières dangereuses ou considérées comme potentiellement polluantes doivent être fournis avec leurs fiches de données de sécurité (ou MSDS).
Les batteries doivent pouvoir être retraitées et valorisées en fin de vie.

CHAPITRE B.400 – AUTRES CLAUSES

ARTICLE B.401 – CONTROLE DU PROFILAGE ET DES EPAISSEURS

Ces contrôles se font en présence de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre délégué. L'Entrepreneur doit préalablement procéder au repérage, dans l'axe des ouvrages, des profils. Ces points sont matérialisés par des pointes métalliques arasées au niveau du béton de propreté ou de l'ouvrage et signalées par une marque circulaire de peinture rouge de 0.10 m de diamètre avec le numéro du profil correspondant au projet.

ARTICLE B.402 - OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR VIS-A-VIS DU CONTROLE

Pendant la durée des travaux, l'ENTREPRENEUR doit disposer en permanence sur le chantier du matériel nécessaire à ces contrôles (en particulier : règle, gabarits, niveau de maçon, indicateur de pente). Il doit également disposer du personnel nécessaire à la manutention de ces instruments. Enfin, au moins un agent de l'Entreprise présent en permanence sur le chantier, doit être habilité à constater contradictoirement avec le Représentant de l'INGENIEUR les défauts relevés lors de ces contrôles. A défaut du concours de cet agent pendant les heures normales de fonctionnement du chantier, toutes les insuffisances sont réputées constatées contradictoirement.

Les modalités du contrôle sont précisées par ordre de service. Elles ne doivent pas avoir pour effet de ralentir la marche normale du chantier. Toutes les opérations de contrôle doivent faire l'objet d'un Procès-Verbal. Les défauts constatés sont corrigés par l'ENTREPRENEUR et à ses frais.

ARTICLE B.403 – PLANS DE RECOLLEMENT

L'ENTREPRENEUR fournit à la MAETUR TROIS (03) exemplaires plus UN (01) reproductible des plans de recollement cotés permettant de situer en plan et en altitude par rapport à des repères fixes sur le terrain chacun des ouvrages réalisés.

La fourniture du Dossier de Recollement conditionne la Réception Provisoire générale de l'ensemble des ouvrages réalisés.

ARTICLE B.404 - RECEPTION TECHNIQUE

Avant l'établissement de ses Situations de Travaux, l'ENTREPRENEUR demande à l'INGENIEUR (ou son Représentant) de procéder à la Réception Technique des ouvrages réalisés.

Cette réception comporte notamment :

- * la vérification de la conformité des contrôles prescrits ;
- * la vérification des quantités réalisées ;
- * l'établissement des plans d'avancement des travaux.

L'ENTREPRENEUR (ou son Représentant) est tenu d'assister personnellement à cette Réception Technique.

ARTICLE B.405 - RECEPTION DEFINITIVE

À l'expiration du délai de garantie, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE procède sur demande de l'ENTREPRENEUR et en sa présence, à la réception définitive. Toutes malfaçons et toutes réparations et réfections nécessaires, mais non effectués entraînent le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations correctes.

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

**_*_*_*_*_*_*_

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

**_*_*_*_*_*_*_

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018**

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES
DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO : PHASE I (OPERATION 1022)

PIECE N° 06 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)



MARS 2018

PIECEN° 06- 00 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES
TRAVAUX A PRIX FORFAITAIRES

N°s des Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES (et Prix Unitaires en toutes lettres)	Unité	Prix Unitaires (en chiffres)
00.00	TRAVAUX A PRIX FORFAITAIRES		
00.01	INSTALLATION DE CHANTIER Ce prix rémunère forfaitairement les installations de chantier nécessaires à une complète réalisation des travaux conformément aux conditions générales prévues au contrat, aux prescriptions des CCAP et CCTP. Il comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les aménagements du terrain, les terrassements et l'évacuation des déblais et débris à la décharge, pour installations générales, - la fourniture, les frais d'installation, d'entretien et de repliement, locaux pour le personnel, locaux et matériels mis à la disposition du maître d'œuvre, ainsi que les branchements aux réseaux divers et les consommations s'y rapportant, - la fourniture et la pose des panneaux de signalisation du chantier, - la réalisation des pistes et rampes d'accès, leur démolition, leur évacuation et le nettoyage du terrain en fin de chantier, la totalité des besoins que le maître d'œuvre jugera nécessaire au bon fonctionnement de son chantier, - l'entretien et le nettoyage des voies publiques empruntées par la circulation du chantier, - la signalisation courante de chantier, - la remise en état des lieux après achèvement des travaux, - tous les aléas et sujétion de fourniture. Il s'applique à l'ensemble du chantier. <u>Le Forfait</u> : Francs CFA	FF	
00.02	DOSSIER D'EXECUTION Ce prix rémunère forfaitairement dans les conditions générales prévues au contrat, la confection du Dossier d'exécution des travaux constitué de tous les documents permettant de connaître avec détail les ouvrages à exécuter. Il s'agit notamment : <ul style="list-style-type: none"> - des tracés en plan; - des coupes, des élévations ; - des plans de ferrailage ; - des résultats des sondages ; - des notes de calcul de dimensionnement; - les résultats des essais ; - et toutes sujétions. Cette liste n'est pas limitative et sera complétée par l'INGENIEUR en fonction des détails d'exécution. Il s'applique forfaitairement à l'ensemble du Dossier d'Exécution fourni.		
	<u>Le Forfait</u> : Francs CFA		

00.03	<p>DOSSIER DE RECOLLEMENT</p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement dans les conditions générales prévues au contrat, la confection du Dossier de Recollement constitué de tous les documents permettant de connaître les ouvrages réellement exécutés.</p> <p>Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> des tracés en plan; des coupes, des élévations ; des plans de ferrailage ; des résultats des sondages ; des notes de calcul de dimensionnement; les résultats des essais ; - et toutes sujétions. <p>Cette liste n'est pas limitative et sera complétée par l'INGENIEUR en fonction des détails d'exécution.</p> <p>Il s'applique forfaitairement à l'ensemble du Dossier de Recollement fourni.</p> <p><u>Le Forfait : :.....Francs CFA</u></p>	FF	
-------	--	----	--

PIECE N° 06-02 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX
DE TERRASSEMENT

N°s des Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES (et Prix Unitaires en toutes lettres)	Unité	Prix Unitaires (en chiffres)
01.00	TERRASSEMENT		
01.01	PIQUETAGES Ce prix rémunère au km linéaire, conformément au CCTP, la réalisation du piquetage. Il comprend : - le piquetage de base, - le levé du terrain, - le piquetage complémentaire, - toutes sujétions comprises. Il s'applique au km de voirie. Le kilomètre :Francs CFA	km	
01.02	FOUILLE EN PUIITS Ce prix rémunère au mètre cube, conformément au CCTP, l'exécution des fouilles en puits en vue de la réalisation des socles en béton recevant les mâts des lampadaires. Il comprend : la dépose des pavés ou le taraudage du béton en place, l'exécution de la fouille proprement dite, L'évacuation à la décharge publique agréée des déblais impropres au réemploi pour substitution ou remblai, Le dressage des bords, Y compris toutes sujétions, Il s'applique au m3 mesuré sur le puits réalisé. Le mètre cube :Francs CFA	m3	
01.03	FOUILLE EN RIGOLE Ce prix rémunère au mètre cube, conformément au CCTP, l'exécution des fouilles en rigole en vue de la réalisation des éléments de sécurité autour de certains mâts. Il comprend : la dépose des pavés ou le taraudage du béton en place, l'exécution de la fouille proprement dite, L'évacuation à la décharge publique agréée des déblais impropres au réemploi pour substitution ou remblai, Le dressage des bords, Y compris toutes sujétions, Il s'applique au m3 mesuré sur le puits réalisé. Le mètre cube :Francs CFA	m3	

PIECE N° 06-03 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX
DE FOURNITURE ET INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES
AUTONOMES

N°s des Prix	DESIGNATION DES OUVRAGES (et Prix Unitaires en toutes lettres)	Unité	Prix Unitaires (en chiffres)
02.00	FOURNITURE ET INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES		
02.01	FONDATIONS (SOCLES)		
	Ce prix rémunère au mètre cube, la réalisation des socles en béton armé conformément au plan fournit. Il comprend : - La fourniture de tous les matériaux à pied d'œuvre, - La confection et la mise en œuvre du béton de propreté dosé à 200 kg/m3, - Le façonnage et la pose du ferrailage, - La confection et la pose du coffrage, - La confection et la mise en œuvre du béton armé vibré dosé à 350 kg/m3, - Le remblai compacté autour du socle, - Éventuellement le scellage des platines du mât, - Ce prix s'entend toutes sujétions comprises.		
02.01.1	Il s'applique au m3 de béton réalisé. <u>Le mètre cube de béton de propreté :.....Francs CFA</u>	m3	
02.01.2	<u>Le mètre cube de béton armé :.....Francs CFA</u>	m3	
02.02	ELEMENTS DE SECURITE AUTOUR DE CERTAINS MATS		
	Ce prix rémunère au mètre cube, la réalisation des éléments en béton armé conformément au CCTP et aux plans fournis circulation. Il comprend : - La fourniture de tous les matériaux à pied d'œuvre, - La confection et la mise en œuvre du béton de béton de propreté dosé à 200 kg/m3, - Le façonnage et la pose du ferrailage, - La confection et la pose du coffrage, - La confection et la mise en œuvre du béton armé dosé à 350 kg/m3, - Le décoffrage et le ragréage éventuel des éléments, - Y compris toutes les sujétions.		
02.02.1	Il s'applique au m3 de béton réalisé. <u>Le mètre cube de béton de propreté :.....Francs CFA</u>	m3	
02.02.2	<u>Le mètre cube de béton armé :.....Francs CFA</u>	m3	
02.03	FOURNITURE ET POSE DES LAMPADAIRES		
	Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, la pose et l'installation des lampadaires proprement dits conformément au CCTP et aux plans fournis. Il comprend : - La fourniture à pied d'œuvre, la pose, le montage et la mise en état de fonctionnement de tous les éléments du lampadaire à savoir : o Le mât, o La tête d'éclairage, o Le panneau photovoltaïque, o Le(s) module(s) LED, o La batterie, o Le système d'électronique de gestion / contrôle de charge, o Les drivers LED, o Et toutes les sujétions.		
02.03.1	Il s'applique à l'unité de lampadaire posé. - Pour les lampadaires ayant un module LED <u>L'unité.....Francs CFA</u>	U	
02.03.2	- Pour les lampadaires ayant un module LED principal et un module LED en contre-éclairage <u>L'unité.....Francs CFA</u>	U	

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

**_*_*_*_*_*_*_

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail - Patrie

**_*_*_*_*_*_*_

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES
DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO : PHASE I (OPERATION 1022)

PIECE N° 07 : CADRE DU DÉTAIL ESTIMATIF (CDE)



MARS 2018

N° des Prix	DESIGNATION	U	Qtés	P.U	PRIX TOTAL
00.00	TRAVAUX A PRIX FORFAITAIRES				
00.01	Installation de Chantier	FF	1		
00.02	Dossier d'Exécution	FF	1		
00.03	Dossier de Recollement	FF	1		
	SOUS TOTAL 00				
01.00	TERRASSEMENT				
01.01	Piquetage	km	3,00		
01.02	Fouille en puits	m3	31,88		
01.03	Fouille en rigole	m3	12,27		
	SOUS TOTAL 01				
02.00	FOURNITURE ET INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES				
02.01	Fondations (socles)				
02.01.1	Béton de propreté dosé à 200 kg/m ³	m3	2,45		
02.01.2	Béton armé dosé à 350 kg/m ³	m3	17,52		
02.02	Éléments de sécurité autour de certains mâts				
02.02.1	Béton de propreté dosé à 200 kg/m ³	m3	1,02		
02.02.2	Béton armé dosé à 350 kg/m ³	m3	11,13		
02.03	Fourniture et pose des lampadaires				
02.03.1	lampadaires ayant un module LED	U	31		
02.03.2	lampadaires ayant un module LED principal et un module LED en contre-éclairage	U	60		
	SOUS TOTAL 02				
	TOTAL GENERAL Hors T.V.A.				
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A)			19,25%	
	AIR			2,20%	
	Net à percevoir				
	TOTAL Toutes Taxes Comprises				

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES
AUTONOMES DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO : PHASE I
(OPERATION 1022)

PIÈCE N° 08 : CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX



MARS 2018

CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX

Libellé du Prix :				
N° du Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
MAIN D'OEUVRE	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Total A			
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATÉRIELS ET ENGIN	Total B			
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATÉRIAUX ET DIVERS	Total C			
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
D	TOTAL COÛTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Coût de Production		D+E	
G	Frais Généraux de Siège		% F	
H	Coût de Revient		F+G	
I	Risques + Bénéfices		% H	
V	Prix de Vente total Hors Taxes		H+I	
P	Prix de Vente Unitaire Hors Taxes		V/Qté	
BPU	Prix du Bordereau des Prix Unitaires			

NOTA : Le détail du calcul du coefficient de majoration (K) sur prix secs devra être fourni, ainsi que celui des coefficients intermédiaires relatifs aux Frais Généraux de Chantier, aux Frais Généraux de Siège, et aux Risques et Bénéfices.



MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

._*_*_*_*_*_*_._

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail - Patrie

._*_*_*_*_*_*_._

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES
DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO : PHASE I (OPERATION 1022)

PIECE N°09 : MODELE DE MARCHE



MARS 2018

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

MARCHE N° _____/M /MAETUR/CIPM/ 2018

Passé après Appel d'Offres National Ouvert n°2018/003/CIPM/MAETUR du 19/03/2018.

MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ: La Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, B.P. 1248 Yaoundé, représentée par Monsieur Louis Roger MANGA son Directeur

TITULAIRE :

B.P: _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ N° Contribuable : _____ RIB : _____

OBJET : Fourniture et installation de lampadaires solaires autonomes dans la zone d'habitat de Mbanga Bakoko : phase I (opération 1022)

LIEU : Mbanga Bakoko, Région du Littoral.

DÉLAI D'EXÉCUTION :(.....) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : CAA – PROGRAMME CONSTRUCTION 10 000 LOGEMENTS SOCIAUX ET AMENAGEMENT 50 000 PARCELLES CONSTRUCTIBLES.

IMPUTATION : OPERATION 1022.

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

entre :

la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, B.P. 1248 Yaoundé,
présentée par Monsieur Louis Roger MANGA son Directeur, ci-après désigné le " MAITRE
D'OUVRAGE DELEGUE ",

D'une part,

De

l'entreprise

R.P. _____ Tel _____ Fax : _____

R.C.C. : _____ N° Contribuable : _____

présentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après
« L'ENTREPRENEUR »

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Phase 102 et dernière du Marché N° _____ /M /AC//MO/CIPM/

Établi après Appel d'Offres National Ouvert n° 2018/003/CIPM/MAETUR du 19/03/2018

avec _____,

pour la fourniture et l'installation de lampadaires solaires autonomes dans la zone d'habitat de Mbangwa
Kiloko : phase 1 (operation 1022)

DELAI D'EXÉCUTION :(.....) mois

Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par l'ENTREPRENEUR

.....
.....

Signé par _____

le Directeur de la MAETUR

.....
.....

Enregistrement

.....
.....

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

**_*_*_*_*_*_*_

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

**_*_*_*_*_*_*_

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018**

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES
DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO : PHASE I (OPERATION 1022)

**PIECE N° 10 : MODÈLES DE DOCUMENTS À UTILISER PAR LES
SOUSSIONNAIRES**



MARS 2018

**Annexe n° 10.1 : Modèle de soumission
(Sur papier à en-tête avec timbre fiscal de 1 000 Francs)**

Monsieur/Madame/Mademoiselle [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société,
l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à
..... inscrit au registre du commerce de sous le
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris
les annexes additionnelles, de l'Appel d'Offres National Ouvert n°2018/003/CIPM/MAETUR 19/03/2018:

Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et
appréhendé la nature et les contraintes des travaux à réaliser

Je remets, revêtu de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément
aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Je soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que
j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à :

..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA,

..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date
de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner
le tout au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque
..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

En qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom
de

Annexe n° 10.2 : Modèle de caution de soumission

Au Directeur de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, ci-dessous désigné « le MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « L'ENTREPRENEUR », a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert n°2018/003/CIPM/MAETUR du 19/03/2018 ci-dessous désignée « l'Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à **Cinq millions cinq cent mille (5 500 000) Francs Cfa**,
Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « LA BANQUE », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de Francs CFA, que LA BANQUE s'engage à régler intégralement au MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le SOUMISSIONNAIRE retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou
Si le SOUMISSIONNAIRE, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ tendant à la faire jouer devra parvenir à LA BANQUE, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n° 10.3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

au Directeur de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, ci-dessous désigné « LE MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « L'ENTREPRENEUR », s'est engagé, en exécution du marché désigné « LE MARCHÉ », à réaliser la fourniture et installation de lampadaires solaires autonomes dans la zone d'habitat de Mbanga Bakoko : phase I (opération 1022)

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que L'ENTREPRENEUR remettra au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à du montant de la tranche du marché en cours pondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

attendu que ; nous avons convenu de donner à L'ENTREPRENEUR ce cautionnement.

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « LA BANQUE », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que L'ENTREPRENEUR n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

Annexe n° 10.4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire],

au profit du MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ : la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ; Tél. : 222 22-31-13 / 222 22-21-02, représentée par son Directeur
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché N° du relatif à la fourniture et installation de lampadaires solaires autonomes dans la zone d'habitat de Mbanga Bakoko : phase I (opération 1022) de la somme totale maximum correspondant à l'avance de 20% du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n°10.5 : Modèle de caution de retenue de garantie

.....

.....
N°

.....
le Directeur de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, ci-dessous désigné « le MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ », B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ; Tél : 22 22-31-13 / 222 22-21-02

.....
[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « L'ENTREPRENEUR », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser la fourniture et installation de lampadaires solaires autonomes dans la zone d'habitat de Mbanga Bakoko : phase I (opération 1022).

.....
attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à _____ du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

.....
attendu que nous avons convenu de donner à L'ENTREPRENEUR cette caution, pour _____ [nom et adresse de banque], représentée par _____ [noms des signataires], et ci-dessous désignée « LA BANQUE »,

.....
alors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ, au nom de L'ENTREPRENEUR, pour un montant maximum de _____ [en chiffres et en lettres], correspondant à _____ du montant du marché,

.....
en outre, nous engageons à payer au MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que L'ENTREPRENEUR n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou n'est pas tenu débiteur du MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, nous ne pouvons différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à _____ du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

.....
nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation de paiement nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

.....
la présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ.

.....
toute demande de paiement formulée par le MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

.....
la présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais sont seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

i

FICHE DE PRÉSENTATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Sur papier à en-tête) (PIECE N° 10.6)

Nom ou raison sociale :

Adresse :

N° du contribuable :

Téléphone : Fax Email.....

Registre de Commerce de : sous le numéro

Date d'enregistrement : Capital

Représentant Légal de la Société

(Nom (s) et Prénom (s))

Fonction

Personne (s) bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'Offre

(Noms et Prénoms)

Fonction (s)

Effectif du personnel permanent

Fait à Le.....
(Nom et signature du SOUMISSIONNAIRE)

RÉFÉRENCES TRAVAUX EN COURS
PAGE 110

(Joindre certificats de bonne fin)

N°	Information sur	1 ^{er} Contrat (numéro et date)	2 ^{ème} Contrat (numéro et date)	n ^{ème} Contrat (numéro et date)
1	Maître d'Ouvrage				
2	Objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestations				
5	Montant du Contrat				
6	Montant des travaux exécutés				
7	Délais d'exécution				
8	Date de Réception prov.				
9	Montant de la Caution de garantie				
10	Date de la Récept. Déf.				
11	Date du Certificat de bonne fin				

NOTA : Les références concernent les travaux des CINQ (5) dernières années.

Fait à, le
(Nom et Signature du SOUMISSIONNAIRE)

De

REFERENCES (SUITE)
(TRAVAUX EN COURS D'EXECUTION)
(PIECE 10.7.2)

N°	Information sur	1 ^{er} Contrat (numéro et date)	2 ^{ème} Contrat (numéro et date)	n ^{ème} Contrat (numéro et date)
1	Maître d'Ouvrage				
2	Objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestations				
5	Montant du Contrat				
6	Montant des travaux exécutés				
7	Délais d'exécution				
8	Date de Réception prov.				
9	Montant de la Caution de garantie				
10	Date de la Récept. Déf.				
11	Date du Certificat de bonne fin				

Fait à, le
(Nom et Signature du SOUMISSIONNAIRE)

De

PRESENTATION DU PERSONNEL
(PIECE N° 1)

Conducteur des travaux	Chef de chantier	Topographe	Chefs d'équipe	
			N° 1	N° 2

NOTA : Joindre les Curriculum Vitae des employés concernés ainsi que la (les) déclaration (s) de disponibilité et d'exclusivité dans le cas où la (les) personne (s) concernée (s) n'appartient (n'appartiennent) pas à la Société.

Fait à le
(Nom et Signature du SOUMISSIONNAIRE)

Li

DECLARATION DE DISPONIBILITE ET D'EXCLUSIVITE DU PERSONNEL CADRE DE
L'ENTREPRISE
(PIECE 10.8.2)

Je (nous) soussigné (s)
(Nom et Prénom)

en qualité de
(Fonction)

M'engage à mettre à la disposition de la Société
(Nom de la Société)

le Candidat
(Nom et Prénom)

Pour le Projet relatif à l'Appel d'Offres National Ouvert n° 2018/ /CIPM/MAETUR du /2018
lancé par le Directeur de la MAETUR, à partir de la date fixée pour le dépôt des offres et pendant toute la
période de réalisation des travaux.

L'intéressé travaillera exclusivement pour la Société susmentionnée pendant la période concernée.

En foi de quoi, la présente déclaration de disponibilité et d'exclusivité du personnel est établie pour servir
et valoir ce que de droit.

Fait à
le

(Signature et cachet du Candidat)

(Signature et cachet de l'Employeur)

FICHE DE MATÉRIEL À MOBILISER
PIECE 1.9

Désignation du Matériel	Marque	Type	Capacité	Age	État de Fonctionnement	Propriétaire	Localisation
1)							
2)							
3)							
...							
...							
...							
...							
...							
...							
...							
n)							

NOTA : Annexer les photocopies des documents d'immatriculation pour le matériel en propriété et les accords de location pour le matériel à louer.

Fait à, le
(Nom et Signature du SOUMISSIONNAIRE)

Zk

PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

(PIECE N° 10.10)

Le Programme d'Exécution des Prestations sera dressé conformément au cadre ci-après, et ce dans le respect de la suite logique d'exécution des travaux.

Il sera accompagné d'un diagramme de type GANTT signé par le SOUMISSIONNAIRE.

Types de Prestations	Décomposition des Durées (Semaines ou Jours)	Prestations livrables avant Échéance	Observations

Fait à, le

(Nom et Signature du SOUMISSIONNAIRE)



ATTESTATION DE VISITE DU SITE DU PROJET
(PIECE N° 10.11)

Je soussigné (e) Mme/M
(Nom et Prénoms)

venant en qualité de
(Fonction)

Atteste que mon Entreprise dénommée
(Nom de la Société)

A effectivement visité le site du projet sis à

et ce dans le cadre de l'Appel d'Offres National Ouvert N° 2018/003/CIPM/MAETUR du 19/03/2018 pour la fourniture et l'installation de lampadaires solaires autonomes dans la zone d'habitat de Mbangwa (Moloko : phase I (Opération 1022));

En suite de cette visite, mon Entreprise a pris connaissance des contraintes liées à l'exécution de chaque tâche. Elle s'engage à tenir compte de toutes les sujétions que lui inspire cette visite dans la confection de ses prix unitaires et de son Offre globale.

Fait à, le
(Nom et Signature du SOUMISSIONNAIRE)

NOTA : Cette fiche engage le SOUMISSIONNAIRE, ainsi il ne pourra prétendre après coup à la non connaissance du site pour d'éventuels Avenants au Contrat.

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018**

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES
AUTONOMES DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO : PHASE I (OPERATION
1022)

**PIÈCE N°11 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES
MARCHÉS PUBLICS**



MARS 2018

BANQUES

1. Afriland First Bank ;
2. Banque Atlantique Cameroun ;
3. Banque Camerounaise de Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK) ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit ;
6. CFI Bank ;
7. Commercial Bank of Cameroon ;
8. Ecobank ;
9. National Financial Credit Bank ;
10. Société Commerciale de Banque au Cameroun ;
11. Société Générale Cameroun ;
12. Standard Chartered Bank Cameroon ;
13. Union Bank of Cameroon ;
14. United Bank for Africa.

COMPAGNIES D'ASSURANCES

15. Chamas assurances ;
16. Activa Assurances ;
17. Zenithe Insurance ;
18. Assurance et Réassurance Africaine (AREA) ;
19. PRO ASSUR SA.

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

**_*_*_*_*_*_*_

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

**_*_*_*_*_*_*_

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES
AUTONOMES DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO : PHASE I
(OPERATION 1022)

PIECE N° 12 : PLANS DES OUVRAGES PROPOSÉS



MARS 2018

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

**_*_*_*_*_*_*_

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail - Patrie

**_*_*_*_*_*_*_

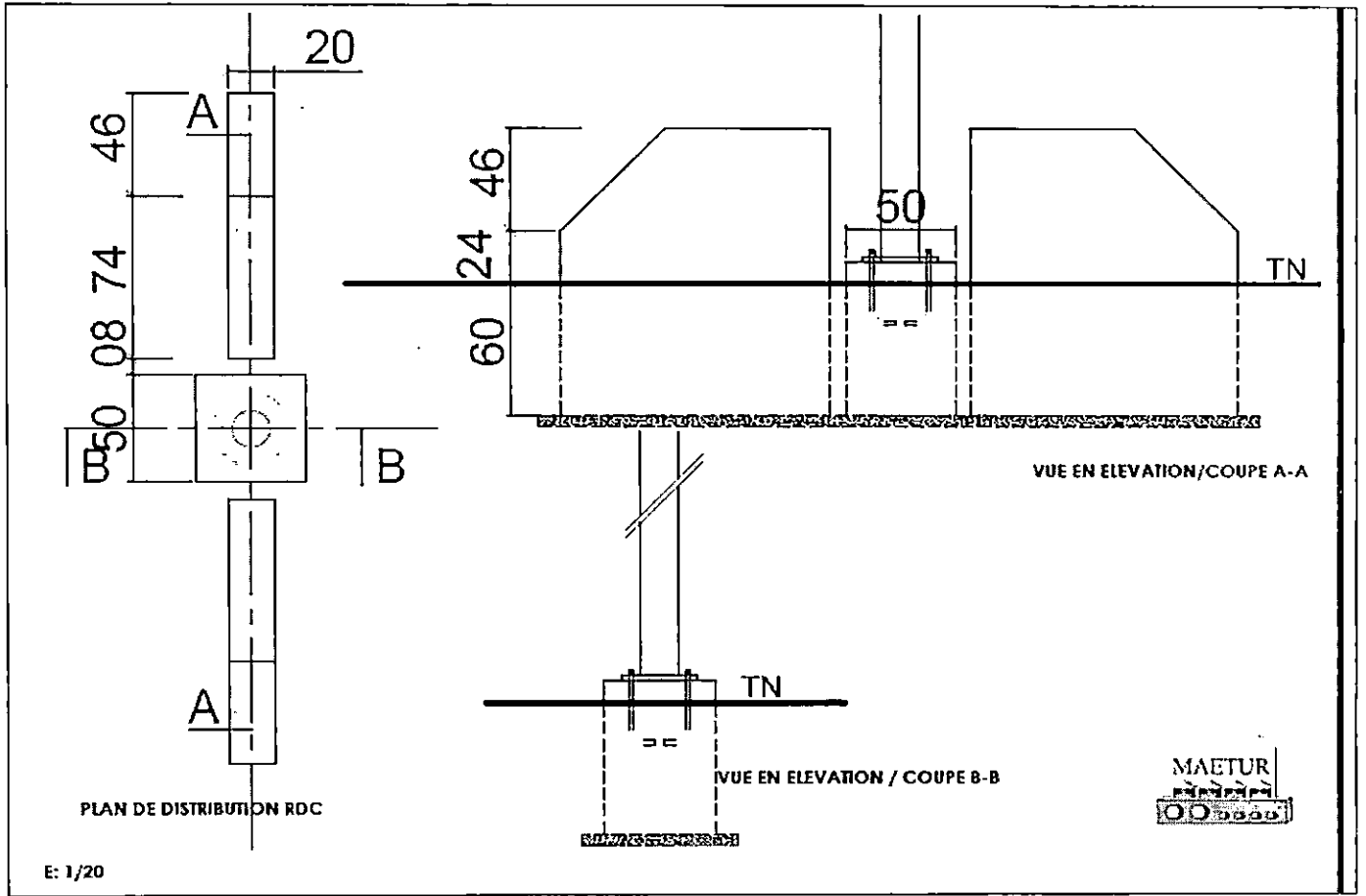
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES
AUTONOMES DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO : PHASE I
(OPERATION 1022)

**PIECE N° 12.1 : PLAN DE DETAIL DU SOCLE DE CANDELABRE ET
ELEMENTS DE SECURITE**

MAETUR
ESTABLISHED
1900000

MARS 2018



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018

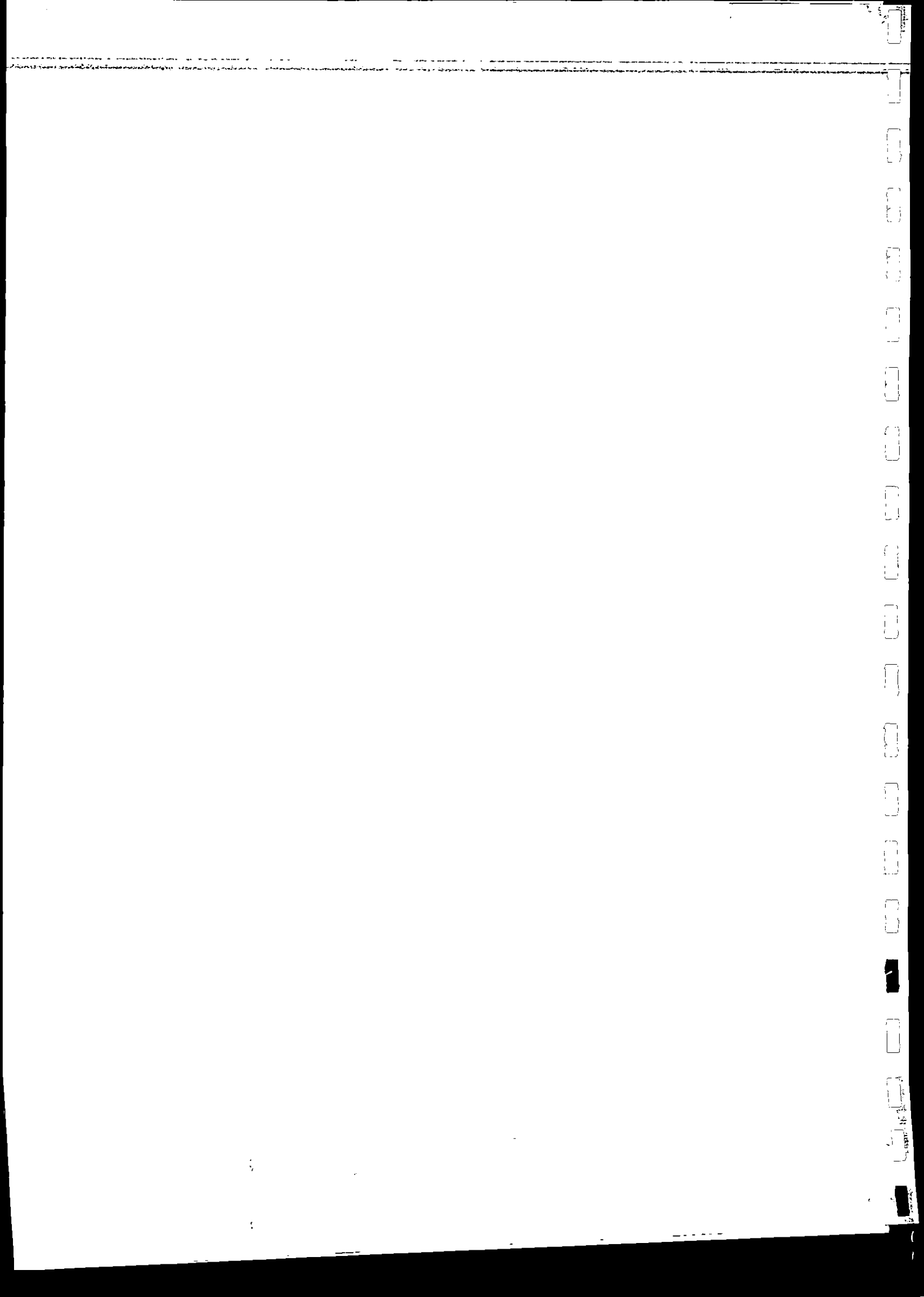
POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES
AUTONOMES DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO : PHASE 1
(OPERATION 1022)

**PIECE N° 12.2 : PLAN DE DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
SOLAIRE**

MAETUR
00222

MARS 2018





MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

**_*_*_*_*_*_*_*_*_

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

**_*_*_*_*_*_*_*_*_

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 2018/003/CIPM/MAETUR DU 19/03/2018**

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES
AUTONOMES DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO : PHASE I
(OPERATION 1022)

PIECE N°13 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES



MARS 2018

De

GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE LAMPADAIRES SOLAIRES AUTONOMES DANS LA ZONE D'HABITAT DE MBANGA BAKOKO : PHASE I (OPERATION 1022)

ENTREPRISE :	BP :	TEL :	LOT N° :
---------------------	-------------	--------------	-----------------

CRITERES ELIMINATOIRES

1	Absence d'une pièce du dossier administratif ;
2	Fausse déclarations ou fourniture de pièces falsifiées ou non authentiques ;
3	Dossier technique ou financier incomplet ;
4	Omission dans le Bordereau des Prix d'un prix unitaire quantifié ;
5	Absence du Sous-Détail d'un Prix conforme au modèle fourni dans le DAO ;
6	Société disposant d'un Conducteur des Travaux ayant un profil non conforme (Non Ingénieur de Génie Électrique + Attestation d'Inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Électrique) ;
7	Note d'évaluation inférieure à 80% de OUI ;
8	Offre comportant un prix unitaire aberrant après analyse du sous-détail de ce prix.

CRITERES ESSENTIELS

A – PERSONNEL D'ENCADREMENT (35 critères)

1)	Conducteur des Travaux (10 critères) :	Nom & Prénom :	
		Qualification :	

1.1 – FORMATION DE BASE

Niveau	≥ Ingénieur de Génie Électrique	NON	OUI	OBSERVATIONS
	Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de 3 mois			
	Attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de 3 mois			
	Attestation d'adhésion à l'ordre national des ingénieurs de génie électrique			

1.2 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit, daté et signé)

	Curriculum vitae dûment signé et daté avec photo			
	Photocopie certifiée de la CNI			
	Attestation de disponibilité et d'exclusivité dûment signée par le SOUMISSIONNAIRE et le Conducteur des Travaux			
	Expérience dans le domaine des travaux électriques ≥ 5 ans			
	Expérience dans le domaine des travaux d'installation de lampadaires solaires autonomes ≥ 2 projets			
	Expérience au poste de Conducteur des Travaux ≥ 2 projets au cours des cinq (05) dernières années			
	Expérience au poste de Conducteur des Travaux ≥ 5 projets au cours des cinq (05) dernières années			

2)	Chef de Chantier (08 critères) :	Nom & Prénom :			
		Qualification :			
2.1 – FORMATION DE BASE					
Niveau	≥ Technicien Supérieur de Génie électrique ou équivalent	NON	OUI	OBSERVATIONS	
Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de 3 mois					
Attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de 3 mois					
2.2 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit, daté et signé)					
Curriculum vitae dûment signé et daté avec photo					
Photocopie certifiée de la CNI					
Attestation de disponibilité et d'exclusivité dûment signée par le SOUMISSIONNAIRE et le Chef de Chantier					
Expérience dans le domaine des travaux électriques ≥ 5 ans					
Expérience dans le domaine des travaux d'installation de lampadaires solaires autonomes (≥ 2 projets)					
Expérience au poste de Chef de Chantier ≥ 2 projets au cours des 5 dernières années					

3)	Responsable des Travaux Topographiques et des Métrés (07 critères) :	Nom & Prénom :			
		Qualification :			
3.1 – FORMATION DE BASE					
Niveau	≥ Technicien Supérieur de Topographie Cadastre	NON	OUI	OBSERVATIONS	
Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de 3 mois					
Attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de 3 mois					
3.2 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit, daté et signé)					
Curriculum vitae dûment signé et daté avec photo					
Photocopie certifiée de la CNI					
Attestation de disponibilité et d'exclusivité dûment signée par le SOUMISSIONNAIRE et le Responsable Topographique					
Expérience dans le domaine des travaux de topographie (≥ 5 ans)					
Expérience au poste de Responsable ou chef chantier des travaux topographiques ≥ 3 projets au cours des 5 dernières années					

4)	Chef d'équipe N°1 (05 critères) :	Nom & Prénom :			
		Qualification :			
4.1 – FORMATION DE BASE					
Niveau	≥ Agent technique génie civil (CAP maçonnerie)	NON	OUI	OBSERVATIONS	
Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de 3 mois					
4.2 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit, daté et signé)					
Curriculum vitae dûment signé et daté avec photo					
Photocopie certifiée de la CNI					

Attestation de disponibilité et d'exclusivité dûment signée par le SOUMISSIONNAIRE et le Chef d'équipe			
Expérience au poste de Chef d'équipe ≥ 2 projets au cours des 5 dernières années			

5) Chef d'équipe N°2 (05 critères) :	Nom & Prénom :	
	Qualification :	

5.1 – FORMATION DE BASE				
Niveau	\geq Agent technique de Génie Électrique (CAP électricité)	NON	OUI	OBSERVATIONS
Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de 3 mois				
5.2 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit, daté et signé)				
Curriculum vitae dûment signé et daté avec photo				
Photocopie certifiée de la CNI				
Attestation de disponibilité et d'exclusivité dûment signée par le SOUMISSIONNAIRE et le Chef d'équipe				
Expérience au poste de Chef d'équipe ≥ 2 projets au cours des 5 dernières années				

TOTAL A- PERSONNEL D'ENCADREMENT			
	Note maximum : -----		sur 35 critères

B – MATERIEL (7 critères)

NB :

- **En cas de propriété :** Le SOUMISSIONNAIRE doit joindre les pièces justificatives des moyens matériels énumérés ci-dessous (copies certifiées conformes des cartes grises datant de moins de trois (03) mois).
- **En cas de location :** Le SOUMISSIONNAIRE doit joindre une attestation de disponibilité produite par le MATGENIE ou toute autre structure commerciale possédant un registre de commerce, du matériel de Génie Civil énuméré ci-dessous, accompagné des copies certifiées des cartes grises datant de moins de trois (03) mois pour des structures de location non étatiques.

MATERIEL (en propriété ou en location) :	NON	OUI	OBSERVATIONS
Véhicule de liaison (≥ 2)			
Camion grue (≥ 1)			
Petit outillage de terrassement (pioches, pelles, barre à mine, ...)			
Petit outillage de maçonnerie (coffres, griffes, serres joint, ...)			
Multimètre numérique (≥ 1)			
Pince ampère métrique (≥ 1)			
Outillage de l'électricien (pince à dénuder, coupante, jeu de tournevis, ...)			
TOTAL B - MATERIEL			
	Note maxi :		7 critères

C – REFERENCES (13 critères)

NB : - Toute fausse déclaration entraîne automatiquement le rejet de l'offre. Joindre les justificatifs suivants : extraits de marchés et procès-verbaux de réception des travaux (provisoires ou définitifs) ou attestation de bonne fin ou de bonne exécution.



1- Chiffre d'affaires inscrit sur le bilan 2016 (03 critères)	NON	OUI	OBSERVATIONS
Chiffre d'affaires \geq Cinquante Millions (50 000 000) Francs CFA			
Chiffre d'affaires \geq Cent Millions (100 000 000) Francs CFA			
Chiffre d'affaires \geq Deux Cent Millions (200 000 000) Francs CFA			
2- Chiffre d'affaires cumulé sur les cinq (05) dernières années dans le domaine des TP (03 critères)	NON	OUI	OBSERVATIONS
100 000 000 F CFA \leq Chiffre d'Affaires $<$ 250 000 000 F CFA			
250 000 000 F CFA \leq Chiffre d'Affaires $<$ 500 000 000 F CFA			
500 000 000 F CFA \leq Chiffre d'Affaires			
3 - Nombre de projets réalisés sur les cinq (05) dernières années dans le domaine de l'alimentation en énergie électrique et ou en éclairage public (04 critères)	NON	OUI	OBSERVATIONS
Nombre de projets réalisés (\geq à 2 projets)			
Nombre de projets réalisés (\geq à 3 projets)			
Nombre de projets réalisés (\geq à 4 projets)			
Nombre de projets réalisés (\geq à 5 projets)			
4 – Coût total des projets déjà exécutés dans le domaine de l'installation de lampadaires solaires autonome accompagnés des PV de réception provisoire ou définitive des travaux	NON	OUI	OBSERVATIONS
Projets d'un coût total supérieur à 100 000 000 F.CFA			
Projets d'un coût total supérieur à 250 000 000 F.CFA			
Projets d'un coût total supérieur à 500 000 000 FCFA			
TOTAL C - REFERENCES			

Note maximum :

13 critères

D – ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX (04 critères)

Organisation, méthodologie et planning (04 critères)	NON	OUI	OBSERVATIONS
Organisation du SOUMISSIONNAIRE : Il s'agit pour le SOUMISSIONNAIRE de décrire succinctement son installation et le mode de fonctionnement du chantier par rapport à sa structure et au site du Projet.			
Méthodologie : Le SOUMISSIONNAIRE doit marquer sa compréhension des travaux et l'utilisation des différentes ressources matérielles et humains. L'utilisation desdites ressources doit être cohérente et efficiente.			
Planning de réalisation des travaux : Ce planning doit faire ressortir la suite logique de réalisation des travaux. Il est accompagné d'un support graphique (diagramme GANTT). De plus il devra : * inclure la réalisation des études, la réception des travaux et les sujétions climatiques.			
Délais n'excédant pas ceux proposés par le Maître d'Ouvrage			
TOTAL D - ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING			

Note maximum :

04 critères

E –CAPACITE FINANCIERE (03 critères)

<i>Capacité de préfinancement et bilan des deux dernières années (03 critères)</i>	<i>NON</i>	<i>OUI</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
<i>* Fourniture d'une capacité de préfinancement d'un montant correspondant à CENT CINQUANTE MILLIONS (150 000 000) F.CFA. par la banque du SOUMISSIONNAIRE.</i>			
<i>* Bilans simplifiés de l'exercice budgétaire 2015, certifié par un expert-comptable et prouvant une bonne capacité de préfinancement.</i>			
<i>* Bilans simplifiés de l'exercice budgétaire 2016, certifié par un expert-comptable et prouvant une bonne capacité de préfinancement</i>			
TOTAL E - CAPACITE FINANCIERE			

Note maximum :

03 critères

F –AUTRES PIECES ET PRESENTATION DE L'OFFRE (11 critères)

Autres pièces et présentation de l'Offre	<i>NON</i>	<i>OUI</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
Autres pièces (09 critères)			
<i>* Attestation de visite du site fournie</i>			
<i>* Attestation et Plan de localisation du siège de l'entreprise</i>			
<i>* RPAO paraphé sur chaque page et signé à la dernière page</i>			
<i>* CCAP paraphé sur chaque page et signé à la dernière page</i>			
<i>* CCTP paraphé sur chaque page et signé à la dernière page</i>			
<i>* Soumission signée et timbrée</i>			
<i>* Détail estimatif paraphé sur chaque page et signé à la dernière page</i>			
<i>* BPU paraphé sur chaque page et signé à la dernière page</i>			
<i>* Sous détail de chaque prix paraphé sur chaque page et signé après le calcul du coefficient de l'entreprise</i>			
Présentation de l'Offre (02 critères)			
<i>* Sommaire fourni et paginé</i>			
<i>* Lisibilité de l'offre et Intercalaires en couleurs</i>			
TOTAL F - AUTRES PIECES ET PRESENTATION DE L'OFFRE			

Note maximum :

11 critères

TOTAL GENERAL		
----------------------	--	--

Note maximum :

Sur 73 critères

Fait à Yaoundé le _____

Le Rapporteur :

Le Membre :

*Le Président de la Sous-Commission
Technique d'Analyse :*